



**2020/0353(COD)**

26.10.2021

# **AMENDEMENTS 548 - 917**

**Projet de rapport**  
**Simona Bonafè**  
(PE696.435v02-00)

Règlement relatif aux piles et aux déchets de piles, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020

Proposition de règlement  
(COM(2020)0798 – C9-0400/2020 – 2020/0353(COD))



**Amendement 548**  
**Alexandr Vondra**  
au nom du groupe ECR  
**Eugen Jurzyca**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées, pour chaque modèle de batterie et chaque lot de batteries d'une unité de fabrication, d'une documentation technique démontrant que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au seuil maximal établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.**

**supprimé**

**L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2027 aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables.**

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2026, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en déterminer le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.**

**La fixation d'un seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie entraîne, si nécessaire, la réorganisation des classes de performance liée à l'empreinte carbone des batteries visées au paragraphe 2.**

**Amendement 549**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées, pour chaque modèle de batterie et chaque lot de batteries d'une unité de fabrication, d'une documentation technique démontrant que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au seuil maximal établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.

*Amendement*

3. Les batteries de véhicules électriques, **les batteries de moyens de transport légers** et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées, pour chaque modèle de batterie et chaque lot de batteries d'une unité de fabrication, d'une documentation technique démontrant que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au seuil maximal établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.

**Amendement 550**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les batteries de véhicules électriques et les batteries **industrielles rechargeables** à stockage **interne** d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées, pour chaque modèle de batterie **et chaque lot de batteries** d'une unité de fabrication, d'une documentation technique démontrant que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au

*Amendement*

3. Les batteries de véhicules électriques et les batteries **stationnaires de stockage d'énergie** d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées, pour chaque modèle de batterie d'une unité de fabrication, d'une documentation technique démontrant que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au seuil maximal établi dans l'acte délégué

seuil maximal établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.

adopté par la Commission *pour l'application et la caractéristique chimique de la batterie* en vertu du troisième alinéa.

Or. en

**Amendement 551**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables *à stockage interne* d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées, pour chaque modèle de batterie et chaque *lot de batteries d'une unité de fabrication*, d'une documentation technique démontrant que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au seuil maximal établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.

*Amendement*

3. Les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées, pour chaque modèle de batterie et chaque *fabricant*, d'une documentation technique démontrant que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au seuil maximal établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.

Or. en

**Amendement 552**  
**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les batteries de véhicules électriques et les *batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh* sont accompagnées, pour chaque modèle de batterie *et chaque lot de batteries* d'une

*Amendement*

3. Les batteries de véhicules électriques et les *systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire* sont accompagnés, pour chaque modèle de batterie d'une unité de fabrication, d'une documentation technique démontrant que

unité de fabrication, d'une documentation technique démontrant que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au seuil maximal établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.

la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au seuil maximal établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.

Or. en

**Amendement 553**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées, pour chaque modèle de batterie et chaque lot de batteries d'une unité de fabrication, d'une documentation technique démontrant que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au seuil maximal établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.

*Amendement*

3. Les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées, pour chaque modèle de batterie et chaque lot de batteries d'une unité de fabrication, d'une documentation technique démontrant que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au seuil maximal **d'empreinte carbone** établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.

Or. cs

**Amendement 554**  
**Karin Karlsbro, Frédérique Ries**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables **à stockage interne d'une**

*Amendement*

3. Les **batteries de moyens de transport légers, les** batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles

*capacité supérieure à 2 kWh* sont accompagnées, pour chaque modèle de batterie *et chaque lot de batteries* d'une unité de fabrication, d'une documentation technique démontrant que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au seuil maximal établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.

rechargeables sont accompagnées, pour chaque modèle de batterie d'une unité de fabrication *et d'une configuration particulière de la chaîne d'approvisionnement*, d'une documentation technique démontrant que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au seuil maximal établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.

Or. en

### **Amendement 555** **Sven Giegold**

#### **Proposition de règlement** **Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables *à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh* sont accompagnées, pour chaque modèle de batterie et chaque lot de batteries d'une unité de fabrication, d'une documentation technique démontrant que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au seuil maximal établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.

*Amendement*

3. Les batteries de véhicules électriques, *les batteries de moyens de transport légers* et les batteries industrielles rechargeables sont accompagnées, pour chaque modèle de batterie et chaque lot de batteries d'une unité de fabrication, d'une documentation technique démontrant que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie est inférieure au seuil maximal établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.

Or. en

### **Amendement 556** **Alexandr Vondra** au nom du groupe ECR **Eugen Jurzyca**

#### **Proposition de règlement** **Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2027 aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables.***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 557**

**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2027 aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables.

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique à partir du ***[12 mois après l'adoption tant de l'acte délégué que de l'acte d'exécution visés à l'alinéa ci-dessous]***, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2027 ***aux batteries de moyens de transport légers***, aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables.

Or. en

**Amendement 558**

**Christian Doleschal**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie ***énoncée*** au premier alinéa

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie ***visée*** au premier alinéa ***est***



*s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2027* aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables.

*applicable* aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables ***dans un délai de 36 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué, comme visé à l'alinéa suivant.***

Or. en

## **Amendement 559**

**Jens Gieseke**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique ***à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2027*** aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables.

*Amendement*

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables ***dans un délai de 36 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué, comme indiqué à l'alinéa suivant.***

Or. en

## **Amendement 560**

**Pietro Fiocchi**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique à partir du ***1<sup>er</sup> juillet 2027*** aux batteries de véhicules électriques et aux batteries ***industrielles rechargeables.***

*Amendement*

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique à partir ***de la fin*** du ***24<sup>e</sup> mois après l'adoption de l'acte délégué relatif*** aux batteries de véhicules électriques et aux batteries ***stationnaires de stockage d'énergie d'une capacité supérieure à***

2 kWh.

Or. en

**Amendement 561**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique **à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2027** aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables.

*Amendement*

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables **dans un délai de 36 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué, tel que mentionné à l'alinéa suivant.**

Or. en

**Amendement 562**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet **2027** aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables.

*Amendement*

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet **2025** aux batteries de véhicules électriques et aux batteries **destinées aux moyens de transport léger et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2027** aux batteries industrielles rechargeables.

Or. en

**Amendement 563**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2027 aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables.

*Amendement*

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2027 aux batteries de véhicules électriques, **aux batteries de moyens de transport léger** et aux batteries industrielles rechargeables.

Or. en

**Amendement 564**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet **2027** aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables.

*Amendement*

L'exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet **2026** aux batteries de véhicules électriques, **aux batteries de moyens de transport léger** et aux batteries industrielles rechargeables.

Or. en

**Amendement 565**  
**Pascal Canfin, Martin Hojsik**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'exigence relative au seuil maximal

*Amendement*

L'exigence relative au seuil maximal

d’empreinte carbone sur l’ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s’applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet **2027** aux batteries de véhicules électriques **et aux batteries industrielles rechargeables**.

d’empreinte carbone sur l’ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s’applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet **2026** aux batteries de véhicules électriques.

Or. en

### **Amendement 566**

**Aldo Patriciello**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L’exigence relative au seuil maximal d’empreinte carbone sur l’ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s’applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet **2027** aux batteries de véhicules électriques et aux **batteries industrielles rechargeables**.

*Amendement*

L’exigence relative au seuil maximal d’empreinte carbone sur l’ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s’applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet **2028** aux batteries de véhicules électriques et aux **systèmes de stockage d’énergie par batterie stationnaire**.

Or. en

### **Amendement 567**

**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L’exigence relative au seuil maximal d’empreinte carbone sur l’ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s’applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet **2027** aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables.

*Amendement*

L’exigence relative au seuil maximal d’empreinte carbone sur l’ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s’applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet **2026** aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles rechargeables.

Or. en

**Amendement 568**  
**Alexandr Vondra**  
au nom du groupe ECR  
**Eugen Jurzyca**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2026, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en déterminer le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 569**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> *juillet* 2026, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en **déterminer** le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.

*Amendement*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> *janvier* 2026, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en **déterminant** le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.

Or. en

**Amendement 570**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> **juillet 2026**, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en **déterminer** le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.

*Amendement*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> **janvier 2027**, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en **déterminant** le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.

Or. en

**Amendement 571**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2026, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en déterminer le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II;

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. cs

**Amendement 572**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet **2026**, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en **déterminer** le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.

*Amendement*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet **2024**, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en **déterminant** le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.

Or. en

**Amendement 573**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet **2026**, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en **déterminer** le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.

*Amendement*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet **2025**, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en **déterminant** le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.

Or. en

*Justification*

*Il n'est pas nécessaire de retarder la détermination des seuils maximaux d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie. Dès que les données seront communiquées et disponibles dans le cadre des déclarations relatives à l'empreinte carbone, la Commission pourra déjà lancer les travaux nécessaires pour établir les seuils maximaux.*

**Amendement 574**  
**Pascal Canfin, Martin Hojsik**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet **2026**, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en **déterminer** le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.

*Amendement*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet **2025**, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en **déterminant** le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.

Or. en

**Amendement 575**  
**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet **2026**, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en déterminant le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.

*Amendement*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet **2025**, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en déterminant le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.

Or. en

**Amendement 576**  
**Alexandr Vondra**  
au nom du groupe ECR



Eugen Jurzyca

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

***La fixation d'un seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie entraîne, si nécessaire, la réorganisation des classes de performance liée à l'empreinte carbone des batteries visées au paragraphe 2.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 577**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

La ***fixation d'un*** seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie entraîne, si nécessaire, la réorganisation des classes de performance liée à l'empreinte carbone des batteries visées au paragraphe 2.

*Amendement*

***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73, troisième alinéa, pour modifier le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa sur la base des dernières données disponibles communiquées conformément au paragraphe 1, jusqu'à ce que le seuil atteigne 0 g CO<sub>2</sub>e/kWh, au plus tard en 2050. La modification du seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie entraîne, si nécessaire, la réorganisation des classes de performance liée à l'empreinte carbone des batteries visées au paragraphe 2. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l'annexe II.***

Or. en

*Justification*

*Les seuils d’empreinte carbone devraient être modifiés au fil du temps conformément aux objectifs en matière de climat de l’Union.*

**Amendement 578**

**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

La fixation d’un seuil maximal d’empreinte carbone sur l’ensemble du cycle de vie entraîne, si nécessaire, la réorganisation des classes de performance liée à l’empreinte carbone des batteries visées au paragraphe 2.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. cs

**Amendement 579**

**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission est habilitée à adopter, au plus tard le 31 décembre 2027, un acte délégué conformément à l’article 73 pour modifier le seuil maximal d’empreinte carbone sur l’ensemble du cycle de vie, visé au premier alinéa, sur la base des dernières données disponibles communiquées conformément au paragraphe 1. Lors de l’élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des éléments essentiels pertinents énoncés à l’annexe II.***

Or. en

**Amendement 580**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. La Commission procède, au plus tard le 31 décembre 2030, à un réexamen tenant compte des effets environnementaux et économiques d'une éventuelle extension des exigences du présent article aux batteries portables, à l'exclusion des batteries portables d'utilisation courante. À cette fin, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'issue de ce réexamen, accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative.**

Or. en

**Amendement 581**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Contenu recyclé des batteries industrielles, des batteries de véhicules électriques et des batteries automobiles

Contenu recyclé des batteries industrielles, des batteries de véhicules électriques, **des batteries destinées aux moyens de transport léger** et des batteries automobiles

Or. en

**Amendement 582**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Contenu recyclé des batteries industrielles, des batteries de véhicules électriques et des batteries automobiles

*Amendement*

Contenu recyclé des batteries industrielles, **des batteries de moyens de transport légers**, des batteries de véhicules électriques et des batteries automobiles

Or. en

**Amendement 583**

**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Contenu recyclé des batteries **industrielles**, des batteries **de véhicules électriques et des batteries automobiles**

*Amendement*

Contenu recyclé des batteries, **à l'exclusion** des batteries **portables d'utilisation courante**

Or. en

**Amendement 584**

**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. **À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries industrielles**, les batteries de véhicules électriques et les batteries **automobiles à stockage interne** d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives **de chaque modèle de batterie et de chaque lot de**

*Amendement*

1. **Dans un délai de 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement**, les batteries de véhicules électriques et les batteries **stationnaires de stockage d'énergie** d'une capacité supérieure à 2 kWh **mises sur le marché de l'Union**, dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente **dans la batterie. Les informations**

*batteries d'une unité de fabrication.*

*sont fournies sous la forme d'une moyenne des entreprises à l'échelle de l'Union, comparant la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans la batterie à la quantité totale de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel utilisée dans les batteries de véhicules électriques et les batteries stationnaires de stockage d'énergie mises sur le marché de l'Union qui contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel dans les matières actives.*

Or. en

## Amendement 585

Peter Liese

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, *les batteries industrielles*, les batteries de véhicules électriques et les batteries *automobiles à stockage interne* d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans *les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication.*

*Amendement*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries de véhicules électriques et les batteries *stationnaires de stockage d'énergie* d'une capacité supérieure à 2 kWh *mises sur le marché de l'Union*, dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans *la batterie.*

*Les informations sont fournies sous la forme d'une moyenne des entreprises à l'échelle de l'Union, comparant la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans la batterie à la quantité totale de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel utilisée dans les*

*batteries de véhicules électriques et les batteries stationnaires de stockage d'énergie mises sur le marché de l'Union qui contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel dans les matières actives.*

Or. en

**Amendement 586**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries industrielles, **les batteries de véhicules électriques** et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium **ou** du nickel sont accompagnées d'une documentation qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium **ou** de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication.

*Amendement*

1. **À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les batteries de véhicules électriques et les batteries de moyens de transport léger, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour** les batteries industrielles et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium, du nickel **ou tout autre élément figurant dans la liste des matières premières critiques, ces batteries** sont accompagnées d'une documentation qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium, de nickel **ou tout autre élément figurant dans la liste des matières premières critiques** issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication.

Or. en

*Justification*

*L'ajout de tout autre élément figurant dans la liste des MPC s'applique à tout le texte.*

**Amendement 587**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, les batteries **industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh** dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication.

*Amendement*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier **2024**, les batteries dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication.

Or. en

*Justification*

*Toutes les batteries devraient indiquer la quantité de métaux valorisée. À cette fin, la rapporteure propose d'avancer de trois ans, à la fin décembre 2022, l'acte délégué fixant la méthodologie et l'acte d'exécution relatif au format (AM 75). De même, il convient donc d'avancer de trois ans le calendrier de la première communication de la documentation technique en ce qui concerne le contenu recyclé (sans objectifs particuliers).*

**Amendement 588**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. **À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027**, les batteries **industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh** dont les matières actives contiennent du cobalt, du

*Amendement*

1. **Dans un délai de 12 mois après l'adoption de l'acte d'exécution visé au deuxième alinéa et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025, toutes les batteries, à l'exclusion des batteries portables d'utilisation courante** dont les matières

plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives de chaque modèle de batterie *et de chaque lot de batteries* d'une unité de fabrication.

actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives de chaque modèle de batterie d'une unité de fabrication *et d'une configuration particulière de la chaîne d'approvisionnement*.

Or. en

**Amendement 589**  
**Jens Gieseke**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. *À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027*, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication.

*Amendement*

1. *Dans un délai de 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'alinéa suivant*, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication.

Or. en

**Amendement 590**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive**



*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives de chaque modèle de batterie **et de chaque lot de batteries** d'une unité de fabrication.

*Amendement*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, **les batteries destinées aux moyens de transport léger**, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives de chaque modèle de batterie d'une unité de fabrication.

Or. en

**Amendement 591**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le 31 décembre **2025**, la Commission adopte **un acte d'exécution** établissant la méthode de calcul et de vérification de la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives des batteries mentionnées au premier alinéa, **ainsi que** le format **de** la documentation technique. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

*Amendement*

Au plus tard le 31 décembre **2022**, la Commission adopte:

**(a) un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en** établissant la méthode de calcul et de vérification de la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets **de post-**

**consommation** présente dans les matières actives des batteries mentionnées au premier alinéa;

**(b) un acte d'exécution établissant** le format **et** la documentation technique **de la déclaration relative aux matières valorisées**. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

Or. en

### *Justification*

*Tel que modifié par la rapporteure, avec l'ajout de «post-consommation».*

#### **Amendement 592**

**Sylvia Limmer**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le 31 décembre **2025**, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la méthode de calcul et de vérification de la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives des batteries mentionnées au premier alinéa, ainsi que le format de la documentation technique. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

##### *Amendement*

Au plus tard le 31 décembre **2023**, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la méthode de calcul et de vérification **par les autorités compétentes ou par des organismes notifiés désignés par les États membres** de la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives des batteries mentionnées au premier alinéa, ainsi que le format de la documentation technique. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

Or. en

#### **Amendement 593**

**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le 31 décembre **2025**, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la méthode de calcul et de vérification de la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives des batteries mentionnées au premier alinéa, ainsi que le format de la documentation technique. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

*Amendement*

Au plus tard le 31 décembre **2023**, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la méthode de calcul et de vérification de la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives des batteries mentionnées au premier alinéa, ainsi que le format de la documentation technique. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

Or. en

**Amendement 594**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la méthode de calcul et de vérification de la quantité de cobalt, de plomb, de lithium **ou** de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives des batteries mentionnées au premier alinéa, ainsi que le format de la documentation technique. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

*Amendement*

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la méthode de calcul et de vérification de la quantité de cobalt, de plomb, de lithium **et** de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives des batteries mentionnées au premier alinéa, ainsi que le format de la documentation technique. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

Or. cs

**Amendement 595**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le 31 décembre **2025**, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la méthode de calcul et de vérification de la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les **matières actives des** batteries mentionnées au premier alinéa, ainsi que le format de la documentation technique. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

*Amendement*

Au plus tard le 31 décembre **2024**, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la méthode de calcul et de vérification de la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les batteries mentionnées au premier alinéa, ainsi que le format de la documentation technique. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

Or. en

**Amendement 596**  
**Jens Gieseke**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission présente une évaluation des technologies de recyclage actuelles et une prévision du nombre de batteries arrivant à la fin de leur cycle de vie afin de déterminer la proportion de contenu recyclé dans les batteries produites.***

Or. en

**Amendement 597**  
**Alexandr Vondra**  
au nom du groupe ECR  
**Eugen Jurzyca**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. La Commission, par l'intermédiaire de son Centre commun de recherche (JRC), réalise une étude approfondie des technologies de recyclage des batteries disponibles ou prêtes à être commercialisées, et publie cette étude au plus tard le 31 décembre 2025. L'étude porte également sur les avantages environnementaux, sociaux et économiques de la mise en œuvre totale ou partielle de ces technologies.***

***Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission réalise et publie une étude complémentaire concernant les technologies de recyclage des batteries disponibles ou prêtes à être commercialisées.***

Or. en

**Amendement 598**  
**Marek Paweł Balt**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission produit également une évaluation des technologies de recyclage actuellement disponibles et un pronostic des batteries en fin de vie disponibles pour le recyclage, qui sera utilisée pour définir les objectifs spécifiques concernant le pourcentage de contenu recyclé dans les batteries fabriquées.***

Or. en

## *Justification*

*Recycled content targets are welcome and a step further towards reaching Green Deal objectives. However, the 2030 targets should be defined by 2025, and the 2035 targets by 2030, based on an assessment of current recycling technologies. New generations of batteries could be developed without making use of the regulated substances. Furthermore, these requirements could hinder the development of new electromobility and battery innovations due to the technical limitations of recycling processes or potential shortages of the recycled materials necessary to produce new battery cells. Such shortages could also have a negative impact on the global competitiveness of vehicles made in the EU for export.*

### **Amendement 599**

**Pietro Fiocchi**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission produit également une évaluation des technologies de recyclage actuellement disponibles et un pronostic des batteries en fin de vie disponibles pour le recyclage, qui sera utilisée pour définir les objectifs spécifiques concernant le pourcentage de contenu recyclé dans les batteries fabriquées.***

Or. en

### **Amendement 600**

**Marian-Jean Marinescu, Massimiliano Salini**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du***

***supprimé***

*plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:*

- (a) 12 % de cobalt;*
- (b) 85 % de plomb;*
- (c) 4 % de lithium;*
- (d) 4 % de nickel.*

Or. en

**Amendement 601**  
**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:**

*supprimé*

- (a) 12 % de cobalt;**
- (b) 85 % de plomb;**
- (c) 4 % de lithium;**
- (d) 4 % de nickel.**

**Amendement 602**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:**

***supprimé***

- (a) 12 % de cobalt;**
- (b) 85 % de plomb;**
- (c) 4 % de lithium;**
- (d) 4 % de nickel.**

**Amendement 603**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries**

**2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries**



automobiles **à stockage interne** d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent **les proportions minimales suivantes** de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie **et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:**

- (a) **12 % de cobalt;**
- (b) **85 % de plomb;**
- (c) **4 % de lithium;**
- (d) **4 % de nickel.**

automobiles d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent **des proportions minimales** de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie **d'un fabricant. De nouvelles valeurs plus élevées pour la proportion minimale de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2035.**

Or. en

#### **Amendement 604** **Pietro Fiocchi**

#### **Proposition de règlement** **Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. **À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh** dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel **sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes** de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans **les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot**

*Amendement*

2. **Les fabricants de batteries de véhicules électriques et de batteries stationnaires de stockage d'énergie mises sur le marché de l'Union,** dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel, **maximisent la quantité** de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans **la** batterie.

*de batteries d'une unité de fabrication:*

- (a) 12 % de cobalt;*
- (b) 85 % de plomb;*
- (c) 4 % de lithium;*
- (d) 4 % de nickel.*

Or. en

#### **Amendement 605**

**Rosanna Conte, Silvia Sardone, Marco Dreosto**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

**2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:**

- (a) 12 % de cobalt;**
- (b) 85 % de plomb;**
- (c) 4 % de lithium;**
- (d) 4 % de nickel.**

*Amendement*

**2. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission évalue si, en raison de la disponibilité ou de l'indisponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets, il est approprié et justifié de fixer des pourcentages sur les proportions minimales de matières issues de la valorisation de déchets, elle présente, le cas échéant, une proposition législative à cet effet.**

Or. en

#### **Amendement 606**

**Jens Gieseke**

## Proposition de règlement

### Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries *d'une unité de fabrication*:

*Amendement*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries *d'un producteur. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, de nouvelles valeurs plus élevées s'appliquent aux proportions minimales de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel.*

Or. en

## Amendement 607

Sven Giegold

## Proposition de règlement

### Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les batteries *industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh* dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des

*Amendement*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les batteries dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets *de post-consommation* dans les matières actives de chaque modèle de batterie d'une unité de

déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie *et de chaque lot de batteries* d'une unité de fabrication:

fabrication:

Or. en

**Amendement 608**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier **2030**, **les batteries industrielles**, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:

*Amendement*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier **2027 pour** les batteries de véhicules électriques **et les batteries destinées aux moyens de transport léger et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 pour les batteries industrielles** et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh, dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel, **ces batteries** sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:

Or. en

**Amendement 609**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les batteries **industrielles**, les batteries **de**

*Amendement*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, **toutes** les batteries, **à l'exception des** batteries

***véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh*** dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie ***et de chaque lot de batteries*** d'une unité de fabrication:

***portables d'utilisation courante*** dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie d'une unité de fabrication ***et d'une configuration particulière de la chaîne d'approvisionnement***:

Or. en

**Amendement 610**  
**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier **2030**, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:

*Amendement*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:

Or. en

**Amendement 611**  
**Alexandr Vondra**  
au nom du groupe ECR

**Eugen Jurzyca**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie *et de chaque lot de batteries* d'une unité de fabrication:

*Amendement*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie d'une unité de fabrication:

Or. en

**Amendement 612**

**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

**(a) 12 % de cobalt;**

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 613**

**Jens Gieseke**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a) 12 % de cobalt;**

***supprimé***

Or. en

**Amendement 614**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a) 12 % de cobalt;**

**(a) 18 % de cobalt;**

Or. en

**Amendement 615**  
**Jens Gieseke**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b) 85 % de plomb;**

***supprimé***

Or. en

**Amendement 616**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b) 85 % de plomb;**

***supprimé***

Or. en

**Amendement 617**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) 85 % de plomb;

*Amendement*

(b) 90 % de plomb;

Or. en

**Amendement 618**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) 4 % de lithium;

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 619**  
**Jens Gieseke**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) 4 % de lithium;

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 620**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – point c**



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) 4 % de lithium;

(c) 10 % de lithium;

Or. en

**Amendement 621**

**Jens Gieseke**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) 4 % de nickel.

*supprimé*

Or. en

**Amendement 622**

**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) 4 % de nickel.

*supprimé*

Or. en

**Amendement 623**

**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) 4 % de nickel.

(d) 6 % de nickel.

Or. en

**Amendement 624**  
**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029, les fabricants de batteries de véhicules électriques et de systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire mis sur le marché de l'Union, dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel, maximisent la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans la batterie.***

***Les proportions minimales de contenu recyclé devraient être remplacées par une obligation de maximiser le contenu recyclé dans les nouvelles batteries. La fixation ex ante de quantités minimales de contenu recyclé dans la conception de la fabrication des batteries pourrait entraîner des distorsions non anticipées du marché, par exemple:***

***a) une incitation claire et perverse à limiter la durée de vie des batteries afin de récupérer les matières recyclées nécessaires pour atteindre les quantités minimales (ce qui va à l'encontre de l'objectif d'«économie circulaire» de l'Union);***

***b) la nécessité d'importer des matières secondaires de pays tiers en raison d'une disponibilité insuffisante de matières premières secondaires dans l'Union (ce qui compromet l'objectif d'«autonomie stratégique» de l'Union);***

***c) une diminution de la disponibilité des matières secondaires dans d'autres applications:***

***les proportions minimales de contenu recyclé devraient par conséquent être***

*remplacées par une obligation de maximiser le contenu recyclé dans les nouvelles batteries.*

Or. en

**Amendement 625**

**Marian-Jean Marinescu, Massimiliano Salini**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. La proportion de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets est maximisée dans les batteries de véhicules électriques et les batteries stationnaires de stockage d'énergie mises sur le marché de l'Union;*

Or. en

**Amendement 626**

**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission adopte un acte délégué fixant les valeurs visées au premier alinéa du présent paragraphe.*

Or. en

**Amendement 627**

**Jens Gieseke**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission adopte un acte délégué fixant les valeurs visées au premier alinéa.***

Or. en

**Amendement 628**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission adopte un acte délégué fixant des valeurs plus élevées devant entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2035.***

Or. en

**Amendement 629**  
**Jens Gieseke**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission adopte un acte délégué fixant les valeurs plus élevées qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier.***

Or. en

**Amendement 630**  
**Jens Gieseke**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:**

**supprimé**

- (a) 20 % de cobalt;**
- (b) 85 % de plomb;**
- (c) 10 % de lithium;**
- (d) 12 % de nickel.**

Or. en

**Amendement 631**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries**

**supprimé**

*contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:*

- (a) 20 % de cobalt;*
- (b) 85 % de plomb;*
- (c) 10 % de lithium;*
- (d) 12 % de nickel.*

Or. en

### **Amendement 632**

**Marian-Jean Marinescu, Massimiliano Salini**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:**

**supprimé**

- (a) 20 % de cobalt;**
- (b) 85 % de plomb;**
- (c) 10 % de lithium;**
- (d) 12 % de nickel.**

Or. en

**Amendement 633**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:**

**supprimé**

- (a) 20 % de cobalt;**
- (b) 85 % de plomb;**
- (c) 10 % de lithium;**
- (d) 12 % de nickel.**

Or. en

**Amendement 634**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, les batteries *industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh* dont les**

**3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, les batteries dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre**

matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie *et de chaque lot de batteries* d'une unité de fabrication:

que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets *de post-consommation* dans les matières actives de chaque modèle de batterie d'une unité de fabrication:

Or. en

**Amendement 635**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier **2035**, **les batteries industrielles**, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:

*Amendement*

3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier **2030** *pour* les batteries de véhicules électriques *et les batteries destinées aux moyens de transport léger et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035 pour les batteries industrielles* et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh, dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel, **ces batteries** sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie et de chaque lot de batteries d'une unité de fabrication:

Or. en

**Amendement 636**  
**Karin Karlsbro**



**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, les batteries **industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh** dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie **et de chaque lot de batteries** d'une unité de fabrication:

*Amendement*

3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, **toutes** les batteries, **à l'exception des batteries portables d'utilisation courante** dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie d'une unité de fabrication **et d'une configuration particulière de la chaîne d'approvisionnement**.

Or. en

**Amendement 637**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie **et de chaque lot de batteries** d'une unité de fabrication:

*Amendement*

3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières actives de chaque modèle de batterie d'une unité de fabrication:

**Amendement 638**

**Alexandr Vondra**

au nom du groupe ECR

**Eugen Jurzyca**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières *actives* de chaque modèle de batterie *et de chaque lot de batteries* d'une unité de fabrication:

*Amendement*

3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries automobiles à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui montre que ces batteries contiennent les proportions minimales suivantes de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets dans les matières de chaque modèle de batterie d'une unité de fabrication:

Or. en

**Amendement 639**

**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) **20 %** de cobalt;

*Amendement*

(a) **25 %** de cobalt;

Or. en

**Amendement 640**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) 85 % de plomb;

*Amendement*

(b) 92 % de plomb;

Or. en

**Amendement 641**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) 10 % de lithium;

*Amendement*

(c) 15 % de lithium;

Or. en

**Amendement 642**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) 12 % de nickel.

*Amendement*

(d) 15 % de nickel.

Or. en

**Amendement 643**  
**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Lorsque cela est justifié et approprié en raison de la disponibilité ou de l'indisponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard le 31 décembre 2027, un acte délégué conformément à l'article 73 afin de modifier les pourcentages fixés aux paragraphes 2 et 3.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 644**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Lorsque cela est justifié et approprié en raison de la disponibilité ou de l'indisponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard le 31 décembre 2027, un acte délégué conformément à l'article 73 afin de modifier les pourcentages fixés aux paragraphes 2 et 3.**

**4. Une fois la méthode visée au paragraphe 1 mise en place, la Commission évalue régulièrement et présente, au plus tard le 31 décembre 2027, des analyses d'impact économique et environnemental visant à déterminer si, en raison de la disponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets et sur la base d'un pronostic des batteries en fin de vie disponibles pour le recyclage, à la lumière du progrès scientifique et technique et dans un esprit de neutralité technologique, la révision de la liste des matériaux et des pourcentages fixés à l'article 8 se justifie et, le cas échéant, elle présente une proposition législative au Conseil et au Parlement européen à cet effet.**

Or. en

**Amendement 645**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. *Lorsque cela est justifié et approprié en raison de la disponibilité ou de l'indisponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard le 31 décembre 2027, un acte délégué conformément à l'article 73 afin de modifier les pourcentages fixés aux paragraphes 2 et 3.*

*Amendement*

4. *Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission évalue si, en raison de la disponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets, et à la lumière du progrès scientifique et technique ainsi qu'au vu de la viabilité économique, il convient de présenter une proposition législative afin de fixer les pourcentages minimaux de contenu recyclé pour le cobalt, le plomb, le lithium ou le nickel et toute autre matière première pertinente que la Commission juge essentielle pour la fabrication des batteries.*

Or. en

**Amendement 646**  
**Alexandr Vondra**  
au nom du groupe ECR  
**Eugen Jurzyca**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque cela est justifié et approprié en raison de **la disponibilité ou de** l'indisponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard le 31 décembre 2027, un acte délégué conformément à l'article 73 afin de modifier les pourcentages fixés aux paragraphes 2 et 3.

*Amendement*

4. Lorsque cela est justifié et approprié en raison de l'indisponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard le 31 décembre 2027, un acte délégué conformément à l'article 73 afin de modifier les pourcentages fixés aux paragraphes 2 et 3 **en les diminuant. La Commission révisé les pourcentages sur la base des conclusions de l'étude visée au**

*paragraphe 1 bis, premier alinéa.*

Or. en

#### **Amendement 647**

**Pietro Fiocchi**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. *Lorsque cela est justifié et approprié en raison de la disponibilité ou de l'indisponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard le 31 décembre 2027, un acte délégué conformément à l'article 73 afin de modifier les pourcentages fixés aux paragraphes 2 et 3.*

*Amendement*

4. *Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les données collectées concernant le contenu recyclé des batteries, avec une analyse d'impact axée sur les aspects socio-économiques et environnementaux des différentes mesures possibles, y compris la mise en place d'objectifs contraignants de proportions minimales de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets présentes dans la batterie, en tant que moyenne des entreprises à l'échelle de l'Union.*

Or. en

#### **Amendement 648**

**Marian-Jean Marinescu, Massimiliano Salini**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. *Lorsque cela est justifié et approprié en raison de la disponibilité ou de l'indisponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard le 31 décembre 2027, un acte délégué conformément à l'article 73 afin de modifier les*

*Amendement*

4. *Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission réalise une analyse d'impact, fondée sur les données collectées concernant le contenu recyclé des batteries, sur les aspects socio-économiques et environnementaux des différentes mesures possibles, y compris d'éventuels objectifs contraignants de*

*pourcentages fixés aux paragraphes 2 et 3.*

*proportions minimales de matières issues de la valorisation des déchets et, le cas échéant, présente une proposition législative à cet effet.*

Or. en

**Amendement 649**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque cela est justifié et approprié en raison de la disponibilité ou de l'indisponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard le 31 décembre **2027**, un acte délégué conformément à l'article 73 afin de modifier les pourcentages fixés aux paragraphes 2 et 3.

*Amendement*

4. Lorsque cela est justifié et approprié en raison de la disponibilité ou de l'indisponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard le 31 décembre **2025** *et tous les trois ans sur la base d'évaluations scientifiques et techniques*, un acte délégué conformément à l'article 73 afin de modifier les pourcentages fixés aux paragraphes 2 et 3.

Or. en

**Amendement 650**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque cela est justifié et approprié en raison de la disponibilité *ou de l'indisponibilité* de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard le 31 décembre 2027, un acte délégué conformément à l'article 73 afin *de modifier* les

*Amendement*

4. Lorsque cela est justifié et approprié en raison de la disponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets de *consommation*, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard le 31 décembre 2027, un acte délégué conformément à l'article 73 afin

pourcentages fixés aux paragraphes 2 et 3.

**d'augmenter** les pourcentages fixés aux paragraphes 2 et 3.

Or. en

*Justification*

*Il devrait être précisé que l'habilitation de la Commission à modifier les pourcentages en matière de contenu recyclé devrait être limitée à leur augmentation.*

**Amendement 651**

**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. (a) Au plus tard le 31 décembre 2029, la Commission soumet au Parlement et au Conseil un rapport évaluant les coûts et les avantages pour le marché et l'environnement de la mise en place de proportions minimales de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présentes dans les batteries, en tant que moyenne des entreprises à l'échelle de l'Union visée au paragraphe 1, sur la base de la documentation technique requise au titre du paragraphe 2 et de la disponibilité ou de l'indisponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets;**

**(b) sous réserve des conclusions du rapport mentionné au paragraphe 4, point a), la Commission est habilitée à adopter, au plus tard 24 mois après la présentation du rapport, un acte délégué conformément à l'article 73, afin de fixer la proportion minimale de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les batteries, en tant que moyenne des entreprises à l'échelle de l'Union, exprimée en pourcentage.**



**Amendement 652**  
**Alexandr Vondra**  
au nom du groupe ECR  
**Eugen Jurzyca**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis.** *Lorsque cela est justifié et approprié en raison de la non-disponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard le 31 décembre 2032, mais pas avant le 31 décembre 2027, un acte délégué afin de modifier les pourcentages fixés aux paragraphes 2 et 3 en les diminuant. La Commission révisé les pourcentages sur la base des conclusions de l'étude visée au paragraphe 1 bis, deuxième alinéa.*

**Amendement 653**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis.** *Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission évalue si, en raison de l'évolution des technologies des batteries et à la lumière du progrès technique et scientifique, il convient d'ajouter d'autres matières premières et pourcentages dans la liste établie aux paragraphes 2 et 3 et, le cas échéant, présente une proposition législative à cet effet.*

*Justification*

*Les nouvelles caractéristiques chimiques de batteries pourraient nécessiter l'ajout de matières premières supplémentaires à l'article 8. Cela devrait se faire en codécision.*

**Amendement 654**

**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Lorsqu'elle procède à l'évaluation visée à l'article 4, la Commission prend en considération les matières valorisées provenant des flux de déchets disponibles.***

Or. en

**Amendement 655**

**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**

**Article 9 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Exigences de performance et de durée applicables aux batteries portables ***d'utilisation courante***

Exigences de performance et de durée applicables aux batteries portables ***et aux batteries de moyens de transport légers***

Or. en

**Amendement 656**

**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**

**Article 9 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Exigences de performance et de durée applicables aux batteries portables ***d'utilisation courante***

*Amendement*

Exigences de performance et de durée applicables aux batteries portables

Or. en

### **Amendement 657**

**Aldo Patriciello**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du ***1<sup>er</sup> janvier*** 2027, les batteries ***portables d'utilisation courante respectent les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 2.***

*Amendement*

1. À partir du ***31 décembre*** 2027, les batteries ***industrielles, les batteries de véhicules électriques et les systèmes stationnaires de stockage d'énergie dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel sont accompagnées d'une documentation technique qui contient des informations sur la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les batteries en tant que moyenne des entreprises à l'échelle de l'Union.***

Or. en

### **Amendement 658**

**Karin Karlsbro**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. ***À partir du*** 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables ***d'utilisation courante*** respectent les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée

*Amendement*

1. ***Dans un délai de 12 mois après l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 2 et au plus tard le*** 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables

définis à l'annexe III qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 2.

respectent les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 2.

Or. en

**Amendement 659**  
**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables ***d'utilisation courante*** respectent les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 2.

*Amendement*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables ***et les batteries de moyens de transport légers*** respectent les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 2.

Or. en

**Amendement 660**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables d'utilisation courante respectent les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 2.

*Amendement*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables d'utilisation courante respectent les valeurs ***minimales*** des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 2.

Or. cs

**Amendement 661**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables sont accompagnées d'une documentation technique qui contient des informations sur les paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III.***

Or. en

*Justification*

*Par analogie avec toutes les autres exigences de conception du présent règlement, il convient de fournir une documentation technique sur les paramètres de performance et de durée.*

**Amendement 662**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Au plus tard le **31 décembre** 2025, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III qui devraient être atteintes par les batteries portables d'utilisation courante.

2. Au plus tard le **1<sup>er</sup> juillet** 2025, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III qui devraient être atteintes par **les différents types de batteries portables et** les batteries portables d'utilisation courante.

Or. en

**Amendement 663**  
**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission adopte un acte *délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III qui devraient être atteintes par les batteries portables d'utilisation courante.*

*Amendement*

2. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission adopte un acte *d'exécution établissant la méthode de calcul et de vérification de la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les batteries en tant que moyenne des entreprises mentionnée au premier alinéa*

Or. en

**Amendement 664**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin de *modifier* les paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III à la lumière du progrès scientifique et technique.

*Amendement*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin de *renforcer et/ou d'étendre* les paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III à la lumière du progrès scientifique et technique, *ainsi que de garantir la neutralité technologique.*

Or. en

**Amendement 665**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin **de modifier les** paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III à la lumière du progrès scientifique et technique.

*Amendement*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin **d'ajouter d'autres** paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III à la lumière du progrès scientifique et technique.

Or. en

*Justification*

*Les critères énumérés à l'annexe III devraient être considérés comme des critères minimaux.*

**Amendement 666**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission tient compte de la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries portables d'utilisation courante tout au long de leur cycle de vie et prend en considération les normes internationales et les systèmes de marquage applicables. La Commission veille également à ce que les dispositions de cet acte délégué n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, **sur leur prix et leur caractère abordable pour les utilisateurs finals et** sur la compétitivité du secteur. Aucune charge administrative excessive n'est imposée aux fabricants des batteries et des appareils concernés.

*Amendement*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission tient compte de la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries portables d'utilisation courante tout au long de leur cycle de vie et prend en considération les normes internationales et les systèmes de marquage applicables. La Commission veille également à ce que les dispositions de cet acte délégué n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées **ni** sur la compétitivité du secteur, **et que cela améliore effectivement l'efficacité des ressources et le rapport coût-efficacité pour les utilisateurs finals. L'acte délégué doit respecter la neutralité technologique.** Aucune charge administrative excessive n'est imposée aux fabricants des batteries et des appareils

concernés.

Or. en

**Amendement 667**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission tient compte de la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries portables d'utilisation courante tout au long de leur cycle de vie et prend en considération les normes internationales et les systèmes de marquage applicables. La Commission veille également à ce que les dispositions de cet acte délégué n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, sur leur prix et leur caractère abordable pour les utilisateurs finals et sur la compétitivité du secteur. Aucune charge administrative excessive n'est imposée aux fabricants des batteries et des appareils concernés.

*Amendement*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission tient compte de la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries portables d'utilisation courante tout au long de leur cycle de vie et prend en considération les normes internationales et les systèmes de marquage applicables. La Commission veille également à ce que les dispositions de cet acte délégué n'aient pas d'incidence négative sensible sur **la sécurité, la performance et** la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, sur leur prix et leur caractère abordable pour les utilisateurs finals et sur la compétitivité du secteur. Aucune charge administrative excessive n'est imposée aux fabricants des batteries et des appareils concernés.

Or. en

**Amendement 668**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission tient

*Amendement*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission tient



compte de la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries portables d'utilisation courante tout au long de leur cycle de vie et prend en considération les normes internationales et les systèmes de marquage applicables. La Commission veille également à ce que les dispositions de cet acte délégué n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, sur leur prix et leur caractère abordable pour les utilisateurs finals et sur la compétitivité du secteur. Aucune charge administrative excessive **n'est imposée** aux fabricants des batteries et des appareils concernés.

compte de la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries portables d'utilisation courante tout au long de leur cycle de vie et prend en considération les normes internationales et les systèmes de marquage applicables. La Commission veille également à ce que les dispositions de cet acte délégué n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, sur leur prix et leur caractère abordable pour les utilisateurs finals et sur la compétitivité du secteur. **Ces dispositions n'imposent** aucune charge administrative excessive aux fabricants des batteries et des appareils concernés.

Or. cs

#### **Amendement 669**

**Alexandr Vondra**

au nom du groupe ECR

**Eugen Jurzyca**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission tient compte de la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries portables d'utilisation courante tout au long de leur cycle de vie et prend en considération les normes internationales et les systèmes de marquage applicables. La Commission veille également à ce que les dispositions de cet acte délégué n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, sur leur prix et leur caractère abordable pour les utilisateurs finals et sur la compétitivité du secteur. **Aucune** charge administrative **excessive n'est** imposée aux

##### *Amendement*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission tient compte de la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries portables d'utilisation courante tout au long de leur cycle de vie et prend en considération les normes internationales et les systèmes de marquage applicables. La Commission veille également à ce que les dispositions de cet acte délégué n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, sur leur prix et leur caractère abordable pour les utilisateurs finals et sur la compétitivité du secteur. **Une** charge administrative **minimale est** imposée aux

fabricants des batteries et des appareils concernés.

fabricants des batteries et des appareils concernés.

Or. en

### **Amendement 670**

**Karin Karlsbro, Frédérique Ries**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

##### *Amendement*

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie, ***en tenant compte de la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels ces batteries sont utilisées, ainsi que du rapport coût-efficacité et des solutions de remplacement possibles pour les utilisateurs finals.*** À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, ***telles que la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour certains produits,*** y compris l'adoption de propositions législatives.

Or. en

### **Amendement 671**

**Christine Schneider**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 9 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

*Amendement*

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie, ***en tenant également compte du rapport entre les coûts et les avantages pour les utilisateurs finaux. Les appareils dont la fonctionnalité n'est pas garantie par l'utilisation de batteries rechargeables doivent être exclus du champ d'application de ces mesures.*** À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

Or. de

**Amendement 672**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions

*Amendement*

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie, ***en tenant compte de la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels ces batteries sont incorporées, du caractère abordable et du coût pour les utilisateurs finals.*** À cet effet, la

législatives.

Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

Or. en

### **Amendement 673**

**Jessica Polfjärd**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 9 – paragraphe 3**

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

###### *Amendement*

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie, ***en tenant compte de la viabilité économique, ainsi que du coût et des bénéfices de telles mesures pour les utilisateurs finals***. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

Or. en

### **Amendement 674**

**Jessica Polfjärd**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 9 – paragraphe 3**

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission évalue la faisabilité de

###### *Amendement*

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission évalue la faisabilité de

mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

mesures visant à éliminer progressivement ***en totalité ou en partie*** l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

Or. en

**Amendement 675**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. cs

**Amendement 676**  
**Alexandr Vondra**  
au nom du groupe ECR  
**Eugen Jurzyca**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante **afin de réduire au minimum** leur incidence sur l'environnement, **sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie**. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

*Amendement*

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante **si leur utilisation a une incidence négative** sur l'environnement. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

Or. en

**Amendement 677**  
**Annika Bruna**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Au plus tard le 31 décembre **2030**, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

*Amendement*

3. Au plus tard le 31 décembre **2023**, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

Or. fr

**Amendement 678**  
**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Au plus tard le 31 décembre **2030**, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

*Amendement*

3. Au plus tard le 31 décembre **2025**, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.

Or. en

**Amendement 679**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Ces propositions de la Commission sont précédées d'analyses d'impact détaillées et de rapports scientifiques du Centre commun de recherche.***

Or. en

**Amendement 680**  
**Karin Karlsbro, Frédérique Ries**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Exigences de performance et de durée applicables aux batteries industrielles **rechargeables et** aux batteries de véhicules électriques

*Amendement*

Exigences de performance et de durée applicables aux batteries industrielles, aux batteries de véhicules électriques **et aux batteries de moyens de transport légers**

Or. en

### **Amendement 681**

**Jessica Polfjärd**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

**Exigences de performance et de durée applicables aux** batteries industrielles rechargeables **et** aux batteries de véhicules électriques

*Amendement*

**Performance et durée des** batteries industrielles rechargeables, **des** batteries de véhicules électriques **et des batteries de moyens de transport légers**

Or. en

### **Amendement 682**

**Alexandr Vondra**

au nom du groupe ECR

**Eugen Jurzyca**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 10 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Exigences de performance et de durée applicables **aux batteries industrielles rechargeables et** aux batteries de véhicules électriques

*Amendement*

Exigences de performance et de durée applicables aux batteries de véhicules électriques

Or. en



**Amendement 683**  
**Jens Gieseke**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries industrielles rechargeables et les batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

*Amendement*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries industrielles rechargeables et les batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

*À partir du [18 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les véhicules électriques équipés d'une batterie d'une capacité supérieure à 2 kWh sont munis d'une documentation technique indiquant les principaux paramètres de performance électrique et de durée, définis selon les critères, qu'il convient encore de déterminer, des règlements techniques mondiaux (RTM) de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU).*

Or. en

**Amendement 684**  
**Marek Paweł Balt**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries industrielles rechargeables *et les batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh* sont

*Amendement*

1. À partir du [18 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries industrielles rechargeables sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des

accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

*À partir de [18 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries de véhicules électriques d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée énoncés dans la partie B de l'annexe VII, tels qu'ils sont définis par les règlements techniques mondiaux (RTM) de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) relatifs à la durée des batteries des véhicules et après adoption de ceux-ci.*

Or. en

#### *Justification*

*Le règlement européen sur les batteries et les RTM de la CEE-ONU sont des règlements qui se chevauchent pour les batteries des VE. Cependant, les principes fondamentaux de l'évaluation sont différents dans le règlement relatif aux batteries et dans les RTM, le règlement relatif aux batteries traitant la batterie comme une «boîte noire» sans contexte tandis que les RTM évaluent les performances de la batterie dans le contexte de la propulsion des VE. Par conséquent, nous concluons que les exigences des RTM sont mieux adaptées et appropriées pour déterminer si la batterie fonctionne correctement et a une longue durée de vie dans l'application du véhicule.*

#### **Amendement 685** **Jessica Polfjärd**

#### **Proposition de règlement** **Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries industrielles rechargeables **et les batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh** sont accompagnées d'une documentation

##### *Amendement*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries industrielles rechargeables sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance

technique indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

Or. en

**Amendement 686**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries industrielles rechargeables et les batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

*Amendement*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries industrielles rechargeables, **les batteries de moyens de transport légers** et les batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

Or. en

**Amendement 687**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [**12** mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries industrielles rechargeables **et** les batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance

*Amendement*

1. À partir du [**18** mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries industrielles rechargeables, les batteries de véhicules électriques **et les batteries de moyens de transport légers** à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des

électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

Or. en

**Amendement 688**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], **les batteries industrielles rechargeables et** les batteries de véhicules électriques **à stockage interne** d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

*Amendement*

1. À partir du [18 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries de véhicules électriques d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie B de l'annexe VII, **tels qu'ils sont définis par les règlements techniques mondiaux (RTM) de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) relatifs à la durée des batteries des véhicules et après adoption de ceux-ci.**

Or. en

**Amendement 689**  
**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], **les batteries industrielles rechargeables et** les batteries de véhicules électriques **à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation**

*Amendement*

1. À partir du **31 décembre [de l'année suivant l'entrée en vigueur du règlement], les systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire et** les batteries de véhicules électriques **respectent** les valeurs **minimales** des

*technique indiquant* les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV, *qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 3.*

Or. en

#### **Amendement 690**

**Alexandr Vondra**

au nom du groupe ECR

**Eugen Jurzyca**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], *les batteries industrielles rechargeables et* les batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

*Amendement*

1. À partir du [18 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

Or. en

#### **Amendement 691**

**Peter Liese**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries *industrielles rechargeables* et les batteries de véhicules électriques *à stockage interne* d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation

*Amendement*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries *stationnaires de stockage d'énergie* et les batteries de véhicules électriques d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation

technique indiquant les valeurs des paramètres de performance **électrochimique** et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

technique indiquant les valeurs des paramètres de performance et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

Or. en

**Amendement 692**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries **industrielles rechargeables** et les batteries de véhicules électriques **à stockage interne** d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance **électrochimique** et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

*Amendement*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries **stationnaires de stockage d'énergie** et les batteries de véhicules électriques d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.

Or. en

**Amendement 693**  
**Karin Karlsbro, Frédérique Ries**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries industrielles **rechargeables et** les batteries de véhicules électriques **à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh** sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la

*Amendement*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques **et les batteries de moyens de transport légers** sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la

partie A de l'annexe IV.

partie A de l'annexe IV.

Or. en

**Amendement 694**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La documentation technique visée au premier alinéa contient également une explication des spécifications techniques, des normes et des conditions appliquées pour mesurer, calculer ou estimer les valeurs des paramètres de performance *électrochimique* et de durée. Cette explication porte au moins sur les éléments indiqués dans la partie B de l'annexe IV.

*Amendement*

La documentation technique visée au premier alinéa contient également une explication des spécifications techniques, des normes et des conditions appliquées pour mesurer, calculer ou estimer les valeurs des paramètres de performance et de durée. Cette explication porte au moins sur les éléments indiqués dans la partie B de l'annexe IV.

Or. en

**Amendement 695**  
**Peter Liese**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La documentation technique visée au premier alinéa contient également une explication des spécifications techniques, des normes et des conditions appliquées pour mesurer, calculer ou estimer les valeurs des paramètres de performance *électrochimique* et de durée. Cette explication porte au moins sur les éléments indiqués dans la partie B de l'annexe IV.

*Amendement*

La documentation technique visée au premier alinéa contient également une explication des spécifications techniques, des normes et des conditions appliquées pour mesurer, calculer ou estimer les valeurs des paramètres de performance et de durée. Cette explication porte au moins sur les éléments indiqués dans la partie B de l'annexe IV.

Or. en

**Amendement 696**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. À partir du [18 mois après l'entrée en vigueur du règlement], les batteries de véhicules électriques d'une capacité supérieure à 2 kWh sont accompagnées d'une documentation technique indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie B de l'annexe VII. Ces paramètres sont synchronisés avec les paramètres établis par les règlements techniques mondiaux (RTM) mis à jour par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) relatifs à la durée des batteries de véhicules, et seulement lorsque ces paramètres seront entrés en vigueur.***

Or. en

**Amendement 697**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les performances réelles et les performances en matière de durée des batteries industrielles rechargeables, des batteries de véhicules électriques sont disponibles dans la partie accessible au public du système d'échange électronique prévu à l'article 64 et à l'annexe XIII.***

Or. en



**Amendement 698**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh respectent les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 3.

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 699**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les batteries industrielles **rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh** respectent les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 3.

*Amendement*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les batteries industrielles, **les batteries de véhicules électriques et les batteries de moyens de transport légers** respectent les valeurs minimales, **pour le type de batterie spécifique**, des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 3.

Or. en

**Amendement 700**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh respectent les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 3.

*Amendement*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les batteries industrielles rechargeables **et les batteries de véhicules électriques** à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh respectent les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 3.

Or. cs

**Amendement 701**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier **2026**, les batteries **industrielles rechargeables à stockage interne** d'une capacité supérieure à 2 kWh respectent les valeurs minimales des paramètres de performance **électrochimique** et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 3.

*Amendement*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, les batteries **stationnaires de stockage d'énergie** d'une capacité supérieure à 2 kWh respectent les valeurs minimales des paramètres de performance et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 3.

Or. en

**Amendement 702**  
**Rosanna Conte, Silvia Sardone, Marco Dreosto**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis.** *La Commission est habilitée à adopter, en vertu de l'article 73, des actes délégués visant à introduire, sous la forme d'une documentation technique qui accompagne la batterie, des paramètres de performance électrochimique et de durée pour les batteries de véhicules électriques, résultant des travaux du groupe de travail informel de la CEE-ONU sur les véhicules électriques et l'environnement.*

Or. en

**Amendement 703**

**Marian-Jean Marinescu, Massimiliano Salini**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis.** *La Commission est habilitée à adopter, en vertu de l'article 73, des actes délégués visant à introduire des paramètres de performance électrochimique et de durée pour les batteries de véhicules électriques, comme indiqué par le groupe de travail informel de la CEE-ONU sur les véhicules électriques et l'environnement.*

Or. en

**Amendement 704**

**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3.** *Au plus tard le 31 décembre 2024,* **supprimé**

*la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui devraient être atteintes par les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh.*

*Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission prend en considération la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh tout au long de leur cycle de vie et veille à ce que les dispositions de cet acte n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, sur leur caractère abordable et sur la compétitivité du secteur. Aucune charge administrative excessive n'est imposée aux fabricants des batteries et des appareils concernés.*

Or. en

**Amendement 705**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui devraient être

*Amendement*

3. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui devraient être

atteintes par les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh.

atteintes par les batteries industrielles rechargeables **et les batteries de véhicules électriques** à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh.

Or. cs

### **Amendement 706**

**Karin Karlsbro, Frédérique Ries**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive**

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui devraient être atteintes par les batteries industrielles **rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh**.

###### *Amendement*

3. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui devraient être atteintes par les batteries industrielles, **les batteries de véhicules électriques et les batteries de moyens de transport légers**.

Or. en

### **Amendement 707**

**Pietro Fiocchi**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive**

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant les valeurs minimales des paramètres de performance **électrochimique** et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui devraient être

###### *Amendement*

3. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant les valeurs minimales des paramètres de performance et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui devraient être atteintes par les batteries

atteintes par les batteries **industrielles rechargeables à stockage interne** d'une capacité supérieure à 2 kWh.

**stationnaires de stockage d'énergie** d'une capacité supérieure à 2 kWh.

Or. en

### Amendement 708

Karin Karlsbro, Frédérique Ries

#### Proposition de règlement

#### Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission prend en considération la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries industrielles **rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh** tout au long de leur cycle de vie et veille à ce que les dispositions de cet acte n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, **sur leur caractère abordable** et sur la compétitivité du secteur. Aucune charge administrative excessive n'est imposée aux fabricants des batteries et des appareils concernés.

##### *Amendement*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission prend en considération la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries industrielles, **des batteries de véhicules électriques et des batteries de moyens de transport légers** tout au long de leur cycle de vie et veille à ce que les dispositions de cet acte n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées **ni** sur la compétitivité du secteur **et que cela améliore effectivement l'efficacité des ressources et le rapport coût-efficacité pour les utilisateurs finals. L'acte délégué doit respecter la neutralité technologique.** Aucune charge administrative excessive n'est imposée aux fabricants des batteries et des appareils concernés.

Or. en

### Amendement 709

Stanislav Polčák

#### Proposition de règlement

#### Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission prend en considération la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh tout au long de leur cycle de vie et veille à ce que les dispositions de cet acte n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, sur leur caractère abordable et sur la compétitivité du secteur. Aucune charge administrative excessive *n'est imposée* aux fabricants des batteries et des appareils concernés.

*Amendement*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission prend en considération la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries industrielles rechargeables *et les batteries de véhicules électriques* à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh tout au long de leur cycle de vie et veille à ce que les dispositions de cet acte n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, sur leur caractère abordable et sur la compétitivité du secteur. *Ces exigences n'imposent* aucune charge administrative excessive aux fabricants des batteries et des appareils concernés.

Or. cs

**Amendement 710**

**Alexandr Vondra**

au nom du groupe ECR

**Eugen Jurzyca**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission prend en considération la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh tout au long de leur cycle de vie et veille à ce que les dispositions de cet acte n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, sur leur caractère abordable et sur la compétitivité du secteur. *Aucune* charge administrative *excessive n'est*

*Amendement*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission prend en considération la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh tout au long de leur cycle de vie et veille à ce que les dispositions de cet acte n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, sur leur caractère abordable et sur la compétitivité du secteur. *Une* charge administrative *minimale est* imposée aux

imposée aux fabricants des batteries et des appareils concernés.

fabricants des batteries et des appareils concernés.

Or. en

**Amendement 711**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission prend en considération la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries **industrielles rechargeables à stockage interne** d'une capacité supérieure à 2 kWh tout au long de leur cycle de vie et veille à ce que les dispositions de cet acte n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, sur leur caractère abordable et sur la compétitivité du secteur. Aucune charge administrative excessive n'est imposée aux fabricants des batteries et des appareils concernés.

*Amendement*

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission prend en considération la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries **stationnaires de stockage d'énergie** d'une capacité supérieure à 2 kWh tout au long de leur cycle de vie et veille à ce que les dispositions de cet acte n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils dans lesquels elles sont incorporées, sur leur caractère abordable et sur la compétitivité du secteur. Aucune charge administrative excessive n'est imposée aux fabricants des batteries et des appareils concernés.

Or. en

**Amendement 712**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. La Commission est habilitée à adopter, en vertu de l'article 73, des actes délégués visant à renforcer et/ou à étendre les paramètres de performance électrochimique et de durée établis à**



*l'annexe IV à la lumière du progrès scientifique et technique, à garantir la neutralité technologique et à s'assurer que les exigences relatives aux batteries de véhicules électriques respectent ou complètent toute spécification technique issue des travaux du groupe de travail informel de la CEE-ONU sur les véhicules électriques et l'environnement.*

Or. en

**Amendement 713**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Facilité de retrait *et* de remplacement des batteries portables

*Amendement*

Facilité de retrait, de remplacement *et de réparabilité* des batteries portables, *y compris les batteries de moyens de transport légers*

Or. en

**Amendement 714**  
**Karin Karlsbro, Frédérique Ries, Pascal Canfin, Martin Hojsík**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Facilité de retrait et de remplacement des batteries portables

*Amendement*

Facilité de retrait et de remplacement des batteries portables *et des batteries de moyens de transport légers*

Or. en

**Amendement 715**  
**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Facilité de retrait *et* de remplacement des batteries portables

*Amendement*

Facilité de retrait, de remplacement *et de réemploi* des batteries portables

Or. en

**Amendement 716**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

*Amendement*

1. Les batteries portables ***d'utilisation courante*** incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil. ***Pour garantir un haut niveau de sécurité, les options de remplacement doivent être limitées aux batteries et modules homologués ONU et ne doivent pas inclure les éléments individuels d'une batterie. Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie similaire, en utilisant une pièce d'origine ou qualifiée, sans perturber le fonctionnement, la sécurité, ni amoindrir la performance de l'appareil.***

Or. en

**Amendement 717**  
**Karin Karlsbro, Frédérique Ries**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

*Amendement*

1. Les batteries portables ***et les batteries de moyens de transport légers*** incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants, ***qui doivent être autorisés pour les batteries des moyens de transport légers,*** pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

Or. en

**Amendement 718**  
**Michal Wiezik**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

*Amendement*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et, ***24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement,*** à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants ***qualifiés*** pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

Or. en

**Amendement 719**  
**Liudas Mažylis**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

*Amendement*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et, **à partir du [24 mois après l'entrée en vigueur de ce règlement]**, à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants **qualifiés** pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

Or. en

**Amendement 720**  
**Pernille Weiss**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. **Les** batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

*Amendement*

1. **À partir du [24 mois après l'entrée en vigueur de ce règlement], les** batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants, pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

Or. en

**Amendement 721**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final **ou** par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

*Amendement*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils **et les batteries de moyens de transport léger** par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

Or. en

*Justification*

*Conformément à l'approche adoptée dans les projets de mesures d'écoconception pour les smartphones et les tablettes, toutes les batteries portables et les batteries de moyens de transport légers doivent pouvoir être retirées par les utilisateurs finaux non professionnels et les réparateurs professionnels indépendants.*

**Amendement 722**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

*Amendement*

1. Les batteries portables **et les batteries de moyens de transport légers** incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

Or. en

**Amendement 723**  
**Christine Schneider**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

*Amendement*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants **qualifiés** pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

Or. de

**Amendement 724**  
**Agnès Evren, Nathalie Colin-Oesterlé**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

*Amendement*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants **qualifiés** pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

Or. fr

**Amendement 725**  
**César Luena, Javi López**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à

*Amendement*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à

remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants **qualifiés** pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

Or. en

### *Justification*

*Pour plusieurs types d'appareils (appareils qui sont en contact avec l'eau), les consommateurs sont exposés à des risques de sécurité (batterie qui prend feu). Pour réduire au minimum les risques de sécurité, le règlement sur les batteries doit garantir que le remplacement est effectué par des opérateurs ayant une compétence technique pour ce type spécifique d'appareil afin de minimiser les risques d'un remplacement inapproprié (par exemple, une batterie qui prend feu ou des chocs électriques). Cette clause est conforme à l'actuel règlement sur l'écoconception qui fait référence aux caractéristiques et aux compétences des réparateurs professionnels.*

### **Amendement 726**

**Dace Melbārde**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

##### *Amendement*

1. Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants **qualifiés** pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.

Or. en

### **Amendement 727**

**Stanislav Polčák**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. *Les batteries portables incorporées dans des appareils sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil.*

*Amendement*

1. *Une batterie est facilement remplaçable lorsqu'on peut la retirer de l'appareil à l'aide d'outils ordinaires et sans avoir besoin de connaissances techniques particulières et lorsqu'une fois retirée de l'appareil, elle peut être remplacée par une batterie similaire sans perturber le fonctionnement ni amoindrir la performance de l'appareil.*

Or. es

**Amendement 728**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie *similaire* sans perturber le fonctionnement ni amoindrir la performance de l'appareil.

*Amendement*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie *de rechange compatible par l'utilisateur final et par des opérateurs indépendants*, sans perturber le fonctionnement ni amoindrir la performance de l'appareil. *Le remplacement est possible à l'aide d'outils de base, tels que définis dans la norme EN45554:2020.*

Or. en

**Amendement 729**  
**Karin Karlsbro, Frédérique Ries**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1**



*Texte proposé par la Commission*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, ***après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie similaire sans perturber le fonctionnement ni amoindrir la performance de l'appareil.***

*Amendement*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque:

***(a) il existe des instructions claires, facilement compréhensibles et accessibles au public sur la manière de retirer et de remplacer la batterie;***

***(b) elle est facilement accessible et démontable avec des outils courants, chaque fois que cela est possible mécaniquement et en toute sécurité;***

***(c) après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie similaire de n'importe quel producteur, sans affecter le fonctionnement, les performances et la sécurité de l'appareil ni endommager la batterie;***

***(d) le processus de remplacement de la batterie n'empêche pas le ré-assemblage, le réemploi, la réaffectation ou le remanufacturage de l'appareil.***

Or. en

**Amendement 730**

**Dace Melbārde**

**Proposition de règlement**

**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie ***similaire*** sans perturber le fonctionnement ni amoindrir la performance de l'appareil.

*Amendement*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie ***techniquement identique, répondant à des normes de qualité élevées, sans perturber la conception***

*originale*, le fonctionnement, *la sécurité*, ni amoindrir la performance de l'appareil.

Or. en

**Amendement 731**

**Agnès Evren, Nathalie Colin-Oesterlé**

**Proposition de règlement**

**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie similaire sans perturber le fonctionnement *ni* amoindrir la performance de l'appareil.

*Amendement*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie similaire sans perturber le fonctionnement, amoindrir la performance de l'appareil *ou mettre en danger l'utilisateur*.

Or. fr

**Amendement 732**

**Liudas Mažylis**

**Proposition de règlement**

**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie *similaire* sans perturber le fonctionnement ni amoindrir la performance de l'appareil.

*Amendement*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie *techniquement identique* sans perturber le fonctionnement, *la sécurité* ni amoindrir la performance de l'appareil.

Or. en

**Amendement 733**

**César Luena, Javi López**

## Proposition de règlement

### Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie similaire sans perturber le fonctionnement ni amoindrir la performance de l'appareil.

*Amendement*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie **techniquement** similaire sans perturber le fonctionnement, **la sécurité** ni amoindrir la performance de l'appareil.

Or. en

*Justification*

*Pour plusieurs types d'appareils (appareils qui sont en contact avec l'eau), les consommateurs sont exposés à des risques de sécurité (batterie qui prend feu). Pour réduire au minimum les risques de sécurité, le règlement sur les batteries doit garantir que le remplacement est effectué par des opérateurs ayant une compétence technique pour ce type spécifique d'appareil afin de minimiser les risques d'un remplacement inapproprié (par exemple, une batterie qui prend feu ou des chocs électriques). Cette clause est conforme à l'actuel règlement sur l'écoconception qui fait référence aux caractéristiques et aux compétences des réparateurs professionnels.*

## Amendement 734

Michal Wiezik

## Proposition de règlement

### Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie **similaire** sans perturber le fonctionnement ni amoindrir la performance de l'appareil.

*Amendement*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie **techniquement identique** sans perturber le fonctionnement ni amoindrir la performance **ou la sécurité** de l'appareil.

Or. en

## Amendement 735

Jessica Polfjärd

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie similaire sans perturber le fonctionnement ni amoindrir la performance de l'appareil.

*Amendement*

Une batterie est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil, elle peut être remplacée par une batterie similaire sans perturber **la sécurité**, le fonctionnement ni amoindrir la performance de l'appareil.

Or. en

**Amendement 736**  
**Róza Thun und Hohenstein**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les batteries rechargeables destinées aux véhicules électriques et aux moyens de transport légers, ainsi que les batteries rechargeables incorporées dans des catégories spécifiques d'équipements électriques ou électroniques relevant de la directive 2012/19/UE, sont rechargées au moyen de chargeurs universels. La Commission est habilitée à adopter, au plus tard le 31 décembre 2024, un acte délégué conformément à l'article 73, qui détermine les catégories de produits et d'équipements auxquelles s'applique le présent article. Lorsqu'elle adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2, la Commission prend en compte la taille du marché, la réduction des déchets et la diminution des coûts pour les consommateurs et les autres utilisateurs finals.***

Or. en

**Amendement 737**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les batteries portables et les batteries de moyens de transport légers sont disponibles en tant que pièces détachées de l'équipement qu'elles alimentent, pendant un minimum de dix ans après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle, à un prix raisonnable et non discriminatoire pour les opérateurs indépendants et les utilisateurs finals.*

Or. en

**Amendement 738**  
**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*La réutilisation des batteries portables est autorisée dans une nouvelle application. Tous les systèmes de batteries sont lisibles par les utilisateurs et modifiés par des professionnels.*

Or. en

**Amendement 739**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Des instructions détaillées permettant aux*

*utilisateurs finals de retirer et de remplacer en toute sécurité les batteries portables et les batteries de moyens de transport légers sont mises à disposition par le fabricant, sur papier avec le nouvel équipement, et en permanence en ligne sur son site web.*

Or. en

**Amendement 740**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Le logiciel ne doit pas être utilisé pour entraver le remplacement d'une batterie portable, d'une batterie de moyen de transport léger ou de ses composants clés par une autre batterie ou par des composants clés compatibles.*

Or. en

**Amendement 741**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les batteries alimentant les moyens de transport légers sont conçues de manière à ce que le remplacement des modules ou d'autres composants clés de la batterie puisse être effectué par des opérateurs indépendants sans détruire la batterie.*

Or. en

**Amendement 742**  
**Karin Karlsbro, Frédérique Ries**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les appareils équipés de batteries portables et de batteries de moyens de transport légers dont il est possible de prouver que la production est antérieure à l'adoption du présent règlement seront exemptés des dispositions de l'article 11 durant cinq ans après l'adoption du présent règlement.***

Or. en

**Amendement 743**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) nécessité d'une alimentation électrique continue et d'une connexion permanente entre l'appareil et la batterie portable pour des raisons de sécurité, de performance, d'ordre médical ou d'intégrité des données; ou

(a) nécessité d'une alimentation électrique continue et d'une connexion permanente entre l'appareil et la batterie portable pour des raisons de sécurité, de performance, d'ordre médical ou d'intégrité des données ***et lorsqu'aucune solution de substitution n'est disponible sur le marché;*** ou

Or. en

**Amendement 744**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) nécessité d'une alimentation électrique continue et d'une connexion permanente entre l'appareil et la batterie portable pour des raisons de sécurité, de performance, *d'ordre médical ou d'intégrité des données*; ou

*Amendement*

(a) nécessité d'une alimentation électrique continue et d'une connexion permanente entre l'appareil et la batterie portable pour des raisons de sécurité, de performance; ou

Or. en

**Amendement 745**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a bis) les obligations ne sont pas viables économiquement;*

Or. en

**Amendement 746**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a ter) il existe des raisons médicales ou concernant l'intégrité des données;*

Or. en

**Amendement 747**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point b**



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b) la batterie ne peut fonctionner qu'une fois intégrée dans la structure de l'appareil.**

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*Une telle dérogation risque d'affaiblir les exigences du présent article en ce qui concerne le fait de pouvoir retirer et remplacer les batteries.*

#### **Amendement 748**

**Jessica Polfjärd**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 11 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) la batterie ne peut fonctionner qu'une fois intégrée dans la structure de l'appareil.

(b) la batterie ne peut fonctionner qu'une fois intégrée dans la structure de l'appareil **et lorsqu'il n'existe pas de solution de substitution disponible sur le marché.**

Or. en

#### **Amendement 749**

**Karin Karlsbro, Martin Hojsík**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Dans de tels cas, les produits doivent être équipés d'une étiquette facilement compréhensible indiquant que la batterie n'est pas remplaçable.***

Or. en

**Amendement 750**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Pour les produits relevant de l'exemption du paragraphe 2, il convient d'indiquer clairement sur le lieu de vente que l'appareil contient une batterie non remplaçable.**

Or. en

**Amendement 751**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 ter. L'emplacement de la batterie dans un appareil ou dans un moyen de transport léger doit être indiqué par une inscription ou une étiquette.**

Or. en

**Amendement 752**  
**Michal Wiezik**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. **La** Commission adopte des orientations destinées à faciliter l'application harmonisée des dérogations énoncées au paragraphe 2.

3. **Au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la** Commission adopte des orientations destinées à faciliter l'application

harmonisée des dérogations énoncées au paragraphe 2.

Or. en

**Amendement 753**

**Liudas Mažylis**

**Proposition de règlement**

**Article 11 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. **La** Commission adopte des orientations destinées à faciliter l'application harmonisée des dérogations énoncées au paragraphe 2.

*Amendement*

3. ***Au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la*** Commission adopte des orientations destinées à faciliter l'application harmonisée des dérogations énoncées au paragraphe 2

Or. en

**Amendement 754**

**Annika Bruna**

**Proposition de règlement**

**Article 11 – paragraphe 3 a (new)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à faciliter l'interopérabilité des batteries portables et à la rendre progressivement obligatoire. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.***

Or. fr

**Amendement 755**  
**Annika Bruna**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 3 b (new)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Au plus tard le 31 décembre 2023, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à mettre en place un «tarif de consigne» pour les batteries portables non rechargeables d'utilisation courante lors de leur mise sur le marché. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.***

Or. fr

**Amendement 756**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 11 bis.***

***Enlèvement, remplacement, réparation et démontage de batteries de véhicules électriques et de batteries industrielles***

***1. Les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles sont conçues de manière à ce que des opérateurs indépendants puissent décharger la batterie en toute sécurité et sans avoir à désassembler au préalable le groupe-batterie.***

***2. Les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles sont conçues de manière à ce que l'enlèvement et le remplacement de l'électronique de commande, des modules, des éléments ou***

*d'autres composants clés tels que les connecteurs ou les fusibles puissent être facilement effectués par des opérateurs indépendants sans détruire la batterie.*

*3. Les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles sont conçues de manière à ce que les techniques d'assemblage, de fixation ou de scellement n'empêchent pas le démontage, à l'aide d'outils disponibles dans le commerce, de l'électronique de commande, des modules, des éléments ou d'autres composants clés.*

*4. Le logiciel ne doit pas être utilisé pour entraver le remplacement d'une batterie de véhicule électrique rechargeable, d'une batterie industrielle ou de ses composants clés par une autre batterie ou par des composants clés compatibles.*

*5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 73 qui établit des règles détaillées en vue de compléter celles du présent article en définissant des critères d'enlèvement, de remplacement, de réparation et de démontage des batteries de véhicules électriques et des batteries industrielles, en tenant compte des avancées scientifiques et techniques.*

Or. en

#### *Justification*

*Les batteries de véhicules électriques doivent pouvoir être réparées et remplacées par des réparateurs professionnels. Elles doivent également être conçues pour être facilement démontées à la fin de leur cycle de vie afin de permettre aux recycleurs d'accéder aux matières premières de valeur contenues dans chaque élément. La Commission doit actualiser ces exigences à la lumière du progrès technique, tout en s'assurant de ne pas nuire à l'innovation en matière de technologie des batteries.*

#### **Amendement 757**

**Karin Karlsbro, Frédérique Ries, Martin Hojsík**

#### **Proposition de règlement Article 11 bis (nouveau)**

**Article 11 bis.**

**Enlèvement et remplacement des batteries de véhicules électriques et des batteries industrielles**

**1. Les batteries industrielles, les batteries automobiles et les batteries de véhicules électriques, si elles ont une durée de vie inférieure à celle de l'appareil ou du véhicule dans lequel elles sont installées, sont faciles à enlever et à remplacer par des opérateurs qualifiés indépendants autorisés qui ont facilement accès, sans discrimination, à des informations sur la manière d'effectuer de telles opérations en toute sécurité.**

**2. Les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles contenant plusieurs éléments sont conçues de manière modulaire pour permettre l'enlèvement et le remplacement du boîtier, de l'électronique de commande ou des éléments individuels, sans endommager la batterie.**

**3. Le système de gestion des batteries de véhicules électriques et des batteries industrielles doit pouvoir continuer à fonctionner après que le boîtier, l'électronique de commande ou des éléments individuels ont été remplacés en conformité avec les instructions du producteur.**

**4. Rien dans le véhicule électrique, dans la batterie du véhicule électrique ou dans la batterie industrielle ne doit empêcher le remplacement de la batterie d'origine ou d'un composant de la batterie par une autre batterie ou par un autre composant de marque compatible.**

Or. en

**Amendement 758**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 11 bis.**

**Chargeurs universels**

*D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la Commission évalue la faisabilité de l'introduction de normes harmonisées pour un chargeur universel pour les batteries rechargeables destinées aux véhicules électriques et aux moyens de transport légers, ainsi que pour les batteries intégrées dans des catégories spécifiques d'équipement électrique ou électronique visés par la directive 2019/19/UE.*

*Au moment de réaliser l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission prend en considération la taille du marché, la réduction des déchets, la disponibilité et la réduction des coûts pour les consommateurs et pour les autres utilisateurs finals, ainsi que la compétitivité des acteurs industriels et la promotion de la décarbonation des transports routiers au sein de l'Union.*

*Le cas échéant, la Commission formule une proposition législative reposant sur l'évaluation visée au paragraphe 1.*

Or. en

**Amendement 759**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 11 ter.**

### *Sécurité des batteries réparées*

- 1. La sécurité des batteries réparées est évaluée sur la base d'essais non destructifs qui leur sont adaptés.*
- 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin de définir les méthodes d'essai appropriées pour garantir la sécurité des batteries réparées.*
- 3. Les réparateurs professionnels qui effectuent des réparations de batteries veillent à ce que l'examen, les essais de performance, l'emballage et le transfert des batteries et de leurs composants soient réalisés conformément à des instructions en matière de contrôle de la qualité et de sécurité adéquates.*

Or. en

**Amendement 760**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 11 quater*

*Chargeurs universels*

*D'ici le 31 décembre 2025, la Commission procède à l'évaluation d'un chargeur universel pour les batteries de moyens de transport légers, notamment en ce qui concerne l'interopérabilité des ports de charge et la technologie de charge rapide, ainsi que la dissociation de la vente du chargeur et de la vente du moyen de transport. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et envisage l'adoption des mesures appropriées, y compris de propositions législatives.*



*Justification*

*La récente proposition de révision de la directive relative aux équipements radioélectriques prévoit un chargeur universel pour certaines batteries portables. L'interopérabilité des chargeurs de véhicules électriques est visée par la proposition sur le déploiement d'une infrastructure pour les carburants alternatifs. Aucune de ces propositions n'aborde le cas des moyens de transport légers.*

**Amendement 761****Pietro Fiocchi****Proposition de règlement****Article 12 – titre***Texte proposé par la Commission*

Sécurité des *systèmes* de stockage d'énergie *par batterie stationnaire*

*Amendement*

Sécurité des *batteries stationnaires* de stockage d'énergie

**Amendement 762****Pietro Fiocchi****Proposition de règlement****Article 12 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Les systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire sont accompagnés d'une documentation technique qui démontre qu'ils ne présentent pas de danger dans les conditions normales de fonctionnement et d'utilisation, et qui prouve notamment qu'ils ont été soumis avec succès à des essais *portant sur les paramètres de sécurité définis à l'annexe V, dans le cadre desquels les méthodes les plus récentes sont appliquées.*

*Amendement*

1. Les systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire sont accompagnés d'une documentation technique qui démontre qu'ils ne présentent pas de danger dans les conditions normales de fonctionnement et d'utilisation, et qui prouve notamment qu'ils ont été soumis avec succès à des essais *conformément aux normes applicables du Comité européen de normalisation, du Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique (CEN/CENELEC) et du Comité européen de l'innovation (CEI).*

**Amendement 763**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portent une inscription comportant les informations définies à l'annexe VI, partie A.

*Amendement*

1. À partir du **[12 mois après l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 7] et au plus tard le** 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portent une inscription comportant les informations définies à l'annexe VI, partie A.

Or. en

**Amendement 764**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, les batteries portent une inscription comportant les informations définies à l'annexe VI, partie A.

*Amendement*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier **2024**, les batteries portent une inscription comportant les informations définies à l'annexe VI, partie A.

Or. en

**Amendement 765**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. **À partir du** 1<sup>er</sup> janvier 2027, les

*Amendement*

2. **Dans un délai de 12 mois après**

batteries portables et les batteries automobiles portent une inscription indiquant leur capacité, et les batteries portables une inscription indiquant leur durée minimale moyenne lors de leur utilisation dans des applications spécifiques.

***l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 7 et au plus tard le***

1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables, ***les batteries de moyens de transport légers*** et les batteries automobiles portent une inscription indiquant leur capacité, et les batteries portables ***et les batteries de moyens de transport légers*** une inscription indiquant leur durée minimale moyenne lors de leur utilisation dans des applications spécifiques.

Or. en

**Amendement 766**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables et les batteries automobiles portent une inscription indiquant leur capacité, et les batteries portables une inscription indiquant leur durée minimale moyenne lors de leur utilisation dans des applications spécifiques.

*Amendement*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables, ***les batteries de moyens de transport légers*** et les batteries automobiles portent une inscription indiquant leur capacité ***réelle***, et les batteries portables ***et les batteries de moyens de transports légers*** une inscription indiquant leur durée minimale moyenne lors de leur utilisation dans des applications spécifiques, ***ainsi que la durée de vie prévue (en nombre de cycles et en années calendaires)***.

Or. en

**Amendement 767**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables et les batteries automobiles portent une inscription indiquant leur capacité, et les batteries portables une inscription indiquant leur durée minimale moyenne lors de leur utilisation dans des applications spécifiques.

*Amendement*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables, **les batteries de moyens de transport légers** et les batteries automobiles portent une inscription indiquant leur capacité, et les batteries portables une inscription indiquant leur durée minimale moyenne lors de leur utilisation dans des applications spécifiques.

Or. en

**Amendement 768**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables et les batteries automobiles portent une inscription indiquant leur capacité, et les batteries portables une inscription indiquant leur durée minimale moyenne lors de leur utilisation dans des applications spécifiques.

*Amendement*

2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables et les batteries automobiles portent une inscription indiquant leur capacité, et les batteries portables **d'utilisation courante** une inscription indiquant leur durée minimale moyenne lors de leur utilisation dans des applications spécifiques.

Or. en

**Amendement 769**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les batteries portables non rechargeables d'utilisation courante comportent une**

*étiquette indiquant qu'elles ne sont pas rechargeables et des instructions relatives à l'utilisation la plus efficace qui peut en être faite.*

Or. en

**Amendement 770**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 ter. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les batteries portables d'utilisation courante sont étiquetées au moyen d'un code couleur qui indique leur performance et leur durée.*

*Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant un étiquetage destiné à indiquer, en utilisant un code couleur clair pour permettre une différenciation sur le marché, la performance et la durée des batteries portables d'utilisation courante, la catégorie A constituant le meilleur échelon en matière de performance et de durée. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des paramètres en matière de performance électrochimique et de durabilité définis à l'annexe III.*

Or. en

*Justification*

*Les consommateurs devraient avoir la possibilité de différencier les batteries en fonction de leurs différentes qualités. Les paramètres de performance et de durée établis à l'article 9 devraient donc être communiqués aux consommateurs.*

**Amendement 771**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les batteries sont marquées du symbole «collecte séparée» conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI, partie B.

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. cs

**Amendement 772**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Le symbole couvre au moins 3 % de la surface du plus grand côté de la batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm × 5 cm.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 773**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Le symbole couvre au moins 3 % de la surface du plus grand côté de la batterie, *sans dépasser les dimensions de 5 cm × 5 cm.*

Le symbole couvre au moins 3 % de la surface du plus grand côté de la batterie.

**Amendement 774**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Pour les éléments de batterie cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5 % de la surface de la batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm × 5 cm.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 775**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Pour les éléments de batterie cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5 % de la surface de la batterie, *sans dépasser les dimensions de 5 cm × 5 cm.*

Pour les éléments de batterie cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5 % de la surface de la batterie.

Or. cs

**Amendement 776**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Si les dimensions de la batterie sont telles que le symbole mesurerait moins de 0,5 cm × 0,5 cm, le marquage de la*

*supprimé*

***batterie n'est pas exigé, mais un symbole d'au moins 1 cm × 1 cm est imprimé sur l'emballage.***

Or. en

**Amendement 777**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

***Si les dimensions de la batterie sont telles que le symbole mesurerait moins de 0,5 cm × 0,5 cm, le marquage de la batterie n'est pas exigé, mais un symbole d'au moins 1 cm × 1 cm est imprimé sur l'emballage.***

*Amendement*

***Pour les piles boutons, le marquage de la batterie n'est pas exigé, mais un symbole d'au moins 1 cm × 1 cm est imprimé sur l'emballage.***

Or. en

*Justification*

*La proposition de la Commission exempterait les piles AAA (ainsi que les piles plus petites) de ce marquage. Il est particulièrement important que les petites piles portables d'utilisation courante soient étiquetées afin de permettre une collecte séparée.*

**Amendement 778**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

***Si les dimensions de la batterie sont telles que le symbole mesurerait moins de 0,5 cm × 0,5 cm, le marquage de la batterie n'est pas exigé, mais un symbole d'au moins 1 cm × 1 cm est imprimé sur l'emballage.***

*Amendement*

***(Ne concerne pas la version française.)***

Or. cs



**Amendement 779**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les batteries portent un code couleur harmonisé indiquant le type de batterie dont il s'agit et leur composition chimique.***

Or. en

**Amendement 780**  
**Karin Karlsbro, Martin Hojsík**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Les batteries sont ***marquées*** d'un code QR, conformément à l'annexe VI, partie C, qui donne accès aux informations suivantes:

5. Les batteries ***et les éléments de batterie*** sont ***marqués*** d'un code QR, conformément à l'annexe VI, partie C, qui donne accès aux informations suivantes:

Or. en

**Amendement 781**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour toutes les batteries, les informations visées ***au paragraphe 1;***

(a) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour toutes les batteries, les informations visées ***à la partie A de l'annexe VI;***

Or. en

**Amendement 782**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a bis) 12 mois après l'adoption de l'acte d'exécution énoncé à l'article 7 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour toutes les batteries, les informations visées à la partie A bis de l'annexe VI;*

Or. en

**Amendement 783**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour les batteries portables et les batteries automobiles, les informations visées au paragraphe 2;

(b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour les batteries portables, **les batteries de moyens de transport légers** et les batteries automobiles, les informations visées au paragraphe 2;

Or. en

**Amendement 784**  
**Karin Karlsbro, Pascal Canfin, Martin Hojsík**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour les batteries portables et les batteries automobiles, les informations visées au

(b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour les batteries portables, **les batteries de moyens de transport légers** et les batteries

paragraphe 2;

automobiles, les informations visées au  
paragraphe 2;

Or. en

**Amendement 785**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b bis) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour  
les batteries portables d'utilisation  
courante, les informations visées au  
paragraphe 2 bis;*

Or. en

**Amendement 786**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b ter) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour  
les batteries portables d'utilisation  
courante, les informations visées au  
paragraphe 2 ter;*

Or. en

**Amendement 787**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour toutes les batteries, le symbole visé au paragraphe 3;**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 788**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour toutes les batteries, le symbole visé au paragraphe 3;**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 789**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) à partir du 1<sup>er</sup> **janvier** 2023, pour toutes les batteries, le symbole visé au paragraphe 3;

c) à partir du 1<sup>er</sup> **juillet** 2023, pour toutes les batteries, le symbole visé au paragraphe 3;

Or. cs

**Amendement 790**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) à partir du 1<sup>er</sup> **janvier** 2023, pour les batteries contenant plus de 0,002 % de cadmium ou plus de 0,004 % de plomb, le symbole visé au paragraphe 4;

*Amendement*

d) à partir du 1<sup>er</sup> **juillet** 2023, pour les batteries contenant plus de 0,002 % de cadmium ou plus de 0,004 % de plomb, le symbole visé au paragraphe 4;

Or. cs

**Amendement 791**

**Karin Karlsbro, Pascal Canfin, Martin Hojsík**

**Proposition de règlement**

**Article 13 – paragraphe 5 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) à partir du [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], pour les batteries **industrielles rechargeables et les batteries de véhicules électriques**, le rapport visé à l'article 39, paragraphe 6;

*Amendement*

(e) à partir du [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], pour **toutes** les batteries, le rapport visé à l'article 39, paragraphe 6;

Or. en

**Amendement 792**

**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**

**Article 13 – paragraphe 5 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) à partir du [**12** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], pour les batteries industrielles rechargeables et les batteries de véhicules électriques, le rapport visé à l'article 39, paragraphe 6;

*Amendement*

(e) à partir du [**18** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], pour les batteries industrielles rechargeables et les batteries de véhicules électriques, le rapport visé à l'article 39, paragraphe 6;

Or. en

**Amendement 793**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(e bis) à partir du [48 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], pour les batteries de moyens de transport légers, les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles, le passeport de la batterie visé à l'article 65;***

Or. en

**Amendement 794**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(f) ***à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024***, pour les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables ***à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh***, la déclaration relative à l'empreinte carbone visée à l'article 7, paragraphe 1;

(f) ***12 mois après l'adoption de l'acte délégué et de l'acte d'exécution visés à l'article 7, paragraphe 1, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024***, pour les batteries ***de moyens de transport légers, les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables***, la déclaration relative à l'empreinte carbone visée à l'article 7, paragraphe 1;

Or. en

**Amendement 795**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh, la déclaration relative à l'empreinte carbone visée à l'article 7, paragraphe 1;

*Amendement*

(f) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour les batteries de véhicules électriques, **les batteries de moyens de transport légers** et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh, la déclaration relative à l'empreinte carbone visée à l'article 7, paragraphe 1;

Or. en

**Amendement 796**  
**Simona Bonafè**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) à partir du 1<sup>er</sup> **juillet** 2024, pour les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles à stockage interne **rechargeables** d'une **capacité** supérieure à 2 kWh, la déclaration relative à l'empreinte carbone visée à l'article 7, paragraphe 1;

*Amendement*

(f) à partir du 1<sup>er</sup> **janvier** 2024, pour les batteries de véhicules électriques, **les batteries de moyens de transport légers** et les batteries industrielles à stockage interne d'une **énergie nominale** supérieure à 2 kWh, la déclaration relative à l'empreinte carbone visée à l'article 7, paragraphe 1;

Or. en

**Amendement 797**  
**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) à partir du 1<sup>er</sup> **juillet** 2024, pour les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh, la déclaration relative à

*Amendement*

(f) à partir du 1<sup>er</sup> **janvier** 2024, pour les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh, la déclaration relative à

l’empreinte carbone visée à l’article 7,  
paragraphe 1;

l’empreinte carbone visée à l’article 7,  
paragraphe 1;

Or. en

### **Amendement 798**

**Pietro Fiocchi**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 13 – paragraphe 5 – point f**

###### *Texte proposé par la Commission*

(f) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour les batteries de véhicules électriques *et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne* d’une capacité supérieure à 2 kWh, la déclaration relative à l’empreinte carbone visée à l’article 7, paragraphe 1;

###### *Amendement*

(f) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour les batteries de véhicules électriques d’une capacité supérieure à 2 kWh, *ainsi que pour les systèmes de stockage d’énergie par batterie définis à l’article 2, paragraphe 13*, la déclaration relative à l’empreinte carbone visée à l’article 7, paragraphe 1;

Or. en

### **Amendement 799**

**Pietro Fiocchi**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 13 – paragraphe 5 – point f**

###### *Texte proposé par la Commission*

(f) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour les batteries de véhicules électriques et les batteries *industrielles rechargeables à stockage interne* d’une capacité supérieure à 2 kWh, la déclaration relative à l’empreinte carbone visée à l’article 7, paragraphe 1;

###### *Amendement*

(f) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour les batteries de véhicules électriques et les batteries *stationnaires de stockage d’énergie* d’une capacité supérieure à 2 kWh, la déclaration relative à l’empreinte carbone visée à l’article 7, paragraphe 1;

Or. en



**Amendement 800**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

**(g) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh, la classe de performance liée à l'empreinte carbone visée à l'article 7, paragraphe 2;**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 801**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

**(g) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh, la classe de performance liée à l'empreinte carbone visée à l'article 7, paragraphe 2;**

*Amendement*

**(g) 12 mois après l'adoption de l'acte délégué et de l'acte d'exécution visé à l'article 7, paragraphe 2, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables, la classe de performance liée à l'empreinte carbone visée à l'article 7, paragraphe 2;**

Or. en

**Amendement 802**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

(g) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh, la classe de performance liée à l'empreinte carbone visée à l'article 7, paragraphe 2;

*Amendement*

(g) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les batteries de véhicules électriques, **les batteries de moyens de transport légers** et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh, la classe de performance liée à l'empreinte carbone visée à l'article 7, paragraphe 2;

Or. en

**Amendement 803**  
**Simona Bonafè**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

(g) à partir du 1<sup>er</sup> janvier **2026**, pour les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles **rechargeables à stockage interne d'une capacité** supérieure à 2 kWh, la classe de performance liée à l'empreinte carbone visée à l'article 7, paragraphe 2;

*Amendement*

(g) à partir du 1<sup>er</sup> janvier **2025**, pour les batteries de véhicules électriques, **les batteries de moyens de transport légers** et les batteries industrielles **d'une énergie nominale** supérieure à 2 kWh, la classe de performance liée à l'empreinte carbone visée à l'article 7, paragraphe 2;

Or. en

**Amendement 804**  
**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

(g) à partir du 1<sup>er</sup> **janvier 2026**, pour les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh, la classe de performance liée à

*Amendement*

(g) à partir du 1<sup>er</sup> **juillet 2025**, pour les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles rechargeables à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh, la classe de performance liée à

l’empreinte carbone visée à l’article 7,  
paragraphe 2;

l’empreinte carbone visée à l’article 7,  
paragraphe 2;

Or. en

**Amendement 805**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

**(h) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour les batteries industrielles rechargeables, les batteries automobiles et les batteries de véhicules électriques à stockage interne d’une capacité supérieure à 2 kWh, la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel valorisé à partir de déchets présente dans les matières actives de la batterie, conformément à l’article 8;**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 806**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

**(h) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour les batteries industrielles rechargeables, les batteries automobiles et les batteries de véhicules électriques à stockage interne d’une capacité supérieure à 2 kWh, la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel valorisé à partir de déchets présente dans les matières actives de la batterie, conformément à l’article 8;**

*Amendement*

**(h) 12 mois après l’adoption de l’acte d’exécution visé à l’article 8, paragraphe 1, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025, pour toutes les batteries, à l’exclusion des batteries d’utilisation courante, qui contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel, la quantité et la proportion de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel valorisé à partir de déchets présente dans les matières actives de la batterie, conformément à**

l'article 8;

Or. en

## Amendement 807

Pietro Fiocchi

### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 5 – point h

*Texte proposé par la Commission*

(h) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour **les batteries industrielles rechargeables**, les batteries automobiles **et** les batteries de véhicules électriques **à stockage interne** d'une capacité supérieure à 2 kWh, la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel valorisé à partir de déchets présente dans les matières actives de la batterie, conformément à l'article 8;

*Amendement*

(h) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour les batteries automobiles, les batteries de véhicules électriques d'une capacité supérieure à 2 kWh, **ainsi que les systèmes de stockage d'énergie par batterie définis à l'article 2, paragraphe 13**, la quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel valorisé à partir de déchets présente dans les matières actives de la batterie, conformément à l'article 8;

Or. en

## Amendement 808

Pietro Fiocchi

### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 5 – point j bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(j bis) les matières premières critiques énumérées à l'annexe X contenues dans les batteries (j) les substances dangereuses autres que le mercure, le cadmium ou le plomb contenues dans les batteries (k) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour les batteries stationnaires de stockage d'énergie et pour les batteries de véhicules électriques, un accès direct au système d'échange électronique européen visé à l'annexe XIII.**

Or. en

**Amendement 809**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 – point j bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(j bis) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques et les batteries de moyens de transport légers, l'accès au passeport de la batterie visé à l'article 65.*

Or. en

**Amendement 810**  
**Karin Karlsbro, Frédérique Ries**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 bis. Lorsqu'une batterie est réutilisée, réaffectée ou remanufacturée et mise sur le marché de seconde vie, son étiquette ou celle de ses éléments doit être retirée par l'opérateur qui effectue le traitement et remplacée par une étiquette comportant le nom de l'opérateur en question, sa raison sociale ou sa marque déposée, et indiquant clairement qu'il s'agit d'une batterie de seconde vie.*

Or. en

**Amendement 811**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 à 5 sont imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions sont apposées sur l'emballage et sur les documents qui accompagnent la batterie.

*Amendement*

6. Les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 à 5 sont imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions sont apposées sur l'emballage et sur les documents qui accompagnent la batterie. ***Les batteries d'utilisation courante, à l'exception des piles boutons, comportent toujours les inscriptions visées aux paragraphes 2, 3 et 3 bis. Les modules de batteries et les éléments individuels des groupes-batteries arborent les inscriptions et le code QR visés aux paragraphes 1, 3 bis, 4 et 5.***

***Lorsque les batteries sont incorporées dans des appareils, les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 bis, 2, 3 et 5 sont imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie.***

Or. en

**Amendement 812**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 à 5 sont imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions sont apposées sur l'emballage et sur les documents qui

*Amendement*

6. Les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 à 5 sont imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile, ***à l'exception du nom de l'entreprise, qui doit pouvoir être modifié si la batterie est réaffectée ou remanufacturée***, sur la batterie ***et, le cas échéant, pour les batteries incorporées***

accompagnent la batterie.

*dans des appareils, également imprimés ou gravés sur l'appareil.* Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions sont apposées sur l'emballage et sur les documents qui accompagnent la batterie.

Or. en

### **Amendement 813**

**Agnès Evren, Nathalie Colin-Oesterlé**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 13 – paragraphe 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 à 5 sont imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions sont apposées sur l'emballage et sur les documents qui accompagnent la batterie.

##### *Amendement*

6. Les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 à 5 sont imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions sont apposées sur l'emballage et sur les documents qui accompagnent la batterie. ***Dans le cas d'une seconde vie ou d'une réaffectation de la batterie, les inscriptions doivent être modifiées afin de pointer clairement la responsabilité légale en cas de dysfonctionnements potentiels.***

Or. fr

### **Amendement 814**

**Alexandr Vondra, Eugen Jurzyca**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 13 – paragraphe 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 à 5 sont

##### *Amendement*

6. Les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 à 5 sont

imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions sont apposées sur l'emballage *et* sur les documents qui accompagnent la batterie.

imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions sont apposées sur l'emballage *ou* sur les documents qui accompagnent la batterie. ***En cas de seconde vie ou de réaffectation de la batterie, les inscriptions et le code QR doivent rendre compte clairement de ce statut.***

Or. en

**Amendement 815**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 à 5 sont imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions sont apposées sur l'emballage et sur les documents qui accompagnent la batterie.

*Amendement*

6. Les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 à 5 sont imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions sont apposées sur l'emballage et sur les documents qui accompagnent la batterie. ***En cas de seconde vie ou de réaffectation de la batterie, toute inscription de ce genre est remplacée par une nouvelle inscription qui rend compte clairement de ce statut.***

Or. en

**Amendement 816**  
**César Luena, Javi López**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 6**



*Texte proposé par la Commission*

6. Les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 à 5 sont imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions sont apposées sur l’emballage et sur les documents qui accompagnent la batterie.

*Amendement*

6. Les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 à 5 sont imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions sont apposées sur l’emballage et sur les documents qui accompagnent la batterie. ***En cas de seconde vie ou de réaffectation de la batterie, toute inscription de ce genre est remplacée par une nouvelle inscription qui rend compte clairement de ce statut.***

Or. en

*Justification*

*Les producteurs ou les importateurs de batteries de véhicules électriques et de batteries industrielles ne peuvent pas être tenus responsables des batteries de seconde vie mises sur le marché par des tiers. La responsabilité du fait du produit et la responsabilité élargie du producteur sont celles du producteur de la batterie de seconde vie. En outre, lorsqu’une batterie est employée dans des applications de seconde vie, le producteur est tenu d’y apposer des inscriptions et de garantir que ce nouveau produit est clairement désigné comme produit de seconde vie.*

**Amendement 817**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 à 5 sont imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions sont apposées sur l’emballage et sur les documents qui accompagnent la batterie.

*Amendement*

6. Les inscriptions et le code QR spécifiés aux paragraphes 1 à 5 sont imprimés ou gravés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions sont apposées sur l’emballage et sur les documents qui accompagnent la batterie. ***En cas de remanufacturation ou de réaffectation,***

*toute inscription de ce genre est  
remplacée par une nouvelle inscription  
rendant compte du nouveau statut du  
produit.*

Or. en

**Amendement 818**  
**Alexandr Vondra**  
au nom du groupe ECR  
**Eugen Jurzyca**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*6 bis. En cas de seconde vie ou de  
réaffectation de la batterie, les  
inscriptions et le code QR mentionnés aux  
paragraphe 1 à 5 rendent compte du statut  
de seconde vie de la batterie. Les  
inscriptions existantes sont remplacées  
par une nouvelle inscription qui indique  
son statut de seconde vie.*

Or. en

**Amendement 819**  
**Karin Karlsbro, Martin Hojsík**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*6 bis. La Commission est habilitée à  
adopter des actes délégués conformément  
à l'article 73 afin de prévoir d'autres types  
d'étiquetages intelligents à la place du  
code QR ou en combinaison avec celui-ci,  
à la lumière des avancées technologiques  
dans le domaine.*

Or. en

**Amendement 820**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission adopte des actes d'exécution établissant des spécifications harmonisées concernant les exigences de marquage énoncées aux paragraphes 1 *et* 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 74, paragraphe 3.

*Amendement*

7. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission adopte des actes d'exécution établissant des spécifications harmonisées concernant les exigences de marquage énoncées aux paragraphes 1, 2 *et 2 bis*. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 74, paragraphe 3.

Or. en

**Amendement 821**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Au plus tard le **31 décembre** 2025, la Commission adopte des actes d'exécution établissant des spécifications harmonisées concernant les exigences de marquage énoncées aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 74, paragraphe 3.

*Amendement*

7. Au plus tard le **1<sup>er</sup> juillet** 2025, la Commission adopte des actes d'exécution établissant des spécifications harmonisées concernant les exigences de marquage énoncées aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 74, paragraphe 3.

Or. en

**Amendement 822**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 bis.** *À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les véhicules électriques et les moyens de transport légers, l’empreinte carbone des batteries est indiquée en chiffres et en lettres sur toutes les documentations commerciales et techniques.*

Or. en

**Amendement 823**  
**Jens Gieseke**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les batteries industrielles rechargeables *et les batteries de véhicules électriques à stockage interne d’une capacité supérieure à 2 kWh* comportent un système de gestion de batterie qui contient des données relatives aux paramètres définis à l’annexe VII servant à déterminer l’état de santé et la durée de vie prévue de la batterie.

*Amendement*

1. Les batteries industrielles rechargeables comportent un système de gestion de batterie qui contient des données relatives aux paramètres définis à l’annexe VII servant à déterminer l’état de santé et la durée de vie prévue de la batterie.

*Les producteurs de véhicules électriques équipés d’une batterie d’une capacité supérieure à 2 kWh fournissent des données, sous une forme pratique, à la fin du premier cycle de vie du véhicule, afin de déterminer l’état et la durabilité attendue de la batterie, comme indiqué dans les spécifications techniques des RTM de la CEE-ONU qu’il convient encore de déterminer (état de l’autonomie et de l’énergie certifiées).*

Or. en

**Amendement 824**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les batteries **industrielles rechargeables et** les batteries de véhicules électriques à **stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh** comportent un système de gestion de batterie qui contient des données relatives aux paramètres définis à l'annexe VII servant à déterminer l'état de santé et la durée de vie prévue de la batterie.

*Amendement*

1. Les batteries **stationnaires de stockage d'énergie**, les batteries de véhicules électriques **et les batteries de moyens de transport légers** comportent un système de gestion de batterie qui contient des données relatives aux paramètres définis à l'annexe VII servant à déterminer l'état de santé, **la sûreté** et la durée de vie prévue de la batterie.

Or. en

*Justification*

*Les batteries de moyens de transport légers doivent également comporter un système de gestion de batterie.*

**Amendement 825**  
**Alexandr Vondra, Eugen Jurzyca**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les batteries industrielles rechargeables et les batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh comportent un système de gestion de batterie qui contient des données relatives aux paramètres définis à l'annexe VII servant à déterminer l'état de santé et la durée de vie prévue de la batterie.

*Amendement*

1. Les batteries industrielles rechargeables et les batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh comportent un système de gestion de batterie qui contient des données **en lecture seule** relatives aux paramètres définis à l'annexe VII servant à déterminer l'état de santé et la durée de vie prévue de la batterie.

Or. en

**Amendement 826**  
**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. **Les batteries industrielles rechargeables** et les batteries de véhicules électriques **à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh comportent un système de gestion de batterie qui contient** des données relatives aux paramètres définis à l'annexe VII servant à déterminer l'état de santé et la durée de vie prévue de la batterie.

*Amendement*

1. **Les systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire** et les batteries de véhicules électriques **équipés d'un** système de gestion de batterie **contiennent** des données relatives aux paramètres définis à l'annexe VII servant à déterminer l'état de santé et la durée de vie prévue de la batterie.

Or. en

**Amendement 827**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. **Les batteries industrielles rechargeables** et les batteries de véhicules électriques **à stockage interne** d'une capacité supérieure à 2 kWh **comportent un système de gestion de batterie qui contient** des données relatives aux paramètres définis à l'annexe VII servant à déterminer l'état de santé et la durée de vie prévue de la batterie.

*Amendement*

1. **Les batteries stationnaires de stockage d'énergie** et les batteries de véhicules électriques d'une capacité supérieure à 2 kWh **équipés d'un** système de gestion de batterie **contiennent** des données relatives aux paramètres définis à l'annexe VII servant à déterminer l'état de santé et la durée de vie prévue de la batterie.

Or. en

**Amendement 828**  
**Karin Karlsbro, Frédérique Ries**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les batteries industrielles **rechargeables et** les batteries de véhicules électriques à **stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh** comportent un système de gestion de batterie qui contient des données relatives aux paramètres définis à l'annexe VII servant à déterminer l'état de santé et la durée de vie prévue de la batterie.

*Amendement*

1. Les batteries industrielles, les batteries de véhicules électriques **et les batteries de moyens de transport légers** comportent un système de gestion de batterie qui contient des données relatives aux paramètres définis à l'annexe VII servant à déterminer l'état de santé, **la sécurité** et la durée de vie prévue de la batterie.

Or. en

**Amendement 829**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'accès aux données stockées dans le système de gestion de batterie visé au paragraphe 1 est accordé à tout moment, sans discrimination, à la personne morale ou physique qui a acheté légalement la batterie ou à tout tiers agissant en son nom, aux fins suivantes:

*Amendement*

2. L'accès **en lecture seule** aux données stockées dans le système de gestion de batterie **des batteries industrielles, des batteries de véhicules électriques et des batteries de moyens de transport légers et, le cas échéant, des batteries portables**, visé au paragraphe 1, est accordé à tout moment, sans discrimination, à la personne morale ou physique qui a acheté légalement la batterie ou à tout tiers agissant en son nom, aux fins suivantes:

Or. en

**Amendement 830**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'accès aux données stockées dans le système de gestion de batterie visé au paragraphe 1 est accordé **à tout moment, sans discrimination**, à la personne morale ou physique qui a acheté légalement la batterie ou à tout tiers agissant en son nom, aux fins suivantes:

*Amendement*

2. L'accès **en lecture seule** aux données stockées dans le système de gestion de batterie visé au paragraphe 1 est accordé **conformément à l'article 65. Cet accès est accordé** à la personne morale ou physique qui a acheté légalement la batterie ou à tout tiers **autorisé** agissant en son nom, aux fins suivantes:

Or. en

**Amendement 831**  
**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'accès aux données stockées dans le système de gestion de batterie visé au paragraphe 1 est accordé **à tout moment**, sans discrimination, à la personne morale ou physique qui a acheté légalement la batterie **ou à tout tiers agissant en son nom**, aux fins suivantes:

*Amendement*

2. L'accès aux données **en lecture seule** stockées dans le système de gestion de batterie visé au paragraphe 1 est accordé, sans discrimination, à la personne morale ou physique qui a acheté légalement la batterie, aux fins suivantes:

Or. en

**Amendement 832**  
**Alexandr Vondra**  
au nom du groupe ECR  
**Eugen Jurzyca**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'accès aux données stockées dans le système de gestion de batterie visé au paragraphe 1 est accordé à tout moment,

*Amendement*

2. L'accès **en lecture seule** aux données stockées dans le système de gestion de batterie visé au paragraphe 1 est



sans discrimination, à la personne morale ou physique qui a acheté légalement la batterie ou à tout tiers agissant en son nom, ***aux fins suivantes***:

***(a) pour évaluer la valeur résiduelle de la batterie et la possibilité de continuer à l'utiliser***

***(b) pour faciliter le réemploi, la réaffectation ou le remanufacturage de la batterie;***

***(c) pour mettre la batterie à la disposition d'agrégateurs indépendants ou d'acteurs du marché dans le cadre d'un réseau de stockage d'énergie.***

accordé à tout moment, sans discrimination, à la personne morale ou physique qui a acheté légalement la batterie ou à tout tiers agissant en son nom, ***par le biais d'une interface de programmation***:

***supprimé***

***supprimé***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 833**  
**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b) pour faciliter le réemploi, la réaffectation ou le remanufacturage de la batterie;***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 834**  
**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c) pour mettre la batterie à la disposition d'agrégateurs indépendants ou d'acteurs du marché dans le cadre d'un***

***supprimé***

*réseau de stockage d'énergie.*

Or. en

**Amendement 835**

**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres veillent à ce que les constructeurs de véhicules rendent disponibles, en temps réel, des données embarquées relatives à l'état de santé de la batterie, à son état de charge, à sa consigne de puissance, à sa capacité.***

Or. en

**Amendement 836**

**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. Les dispositions du présent article s'appliquent en plus de celles prévues par la législation de l'Union relative à la réception des véhicules.***

***3. La Commission est habilitée à adopter, en vertu de l'article 73, des actes délégués visant à introduire des paramètres supplémentaires pour déterminer l'état de santé et la durée de vie prévue des batteries de véhicules électriques, comme éventuellement indiqué par le groupe de travail informel de la CEE-ONU sur les véhicules électriques et l'environnement.***

Or. en

### **Amendement 837**

**Rosanna Conte, Silvia Sardone, Marco Dreosto**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 14 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. *Les dispositions du présent article s'appliquent en plus de celles prévues par la législation de l'Union relative à la réception des véhicules.*

*Amendement*

3. *La Commission est habilitée à adopter, en vertu de l'article 73, des actes délégués visant à introduire des paramètres pour déterminer l'état de santé et la durée de vie prévue des batteries de véhicules électriques, comme indiqué par le groupe de travail informel de la CEE-ONU sur les véhicules électriques et l'environnement.*

Or. en

### **Amendement 838**

**Marian-Jean Marinescu, Massimiliano Salini**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 14 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. *Les dispositions du présent article s'appliquent en plus de celles prévues par la législation de l'Union relative à la réception des véhicules.*

*Amendement*

3. *La Commission est habilitée à adopter, en vertu de l'article 73, des actes délégués visant à introduire des paramètres pour déterminer l'état de santé et la durée de vie prévue des batteries de véhicules électriques, comme indiqué par le groupe de travail informel de la CEE-ONU sur les véhicules électriques et l'environnement.*

Or. en

### **Amendement 839**

**Stanislav Polčák**

#### **Proposition de règlement**

##### **Chapitre VI – titre**

*Texte proposé par la Commission*

VI Obligations des opérateurs économiques *autres que celles visées au chapitre VII*

*Amendement*

Obligations des opérateurs économiques

Or. cs

**Amendement 840**

**Marian-Jean Marinescu, Massimiliano Salini**

**Proposition de règlement**

**Article 38 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lors de la mise sur le marché ou de la mise en service d'une batterie, y compris pour leurs propres besoins, les fabricants s'assurent que cette batterie:

*Amendement*

1. Lors de la mise sur le marché ou de la mise en service d'une batterie, y compris pour leurs propres besoins, les fabricants s'assurent que cette batterie *respecte les exigences énoncées aux articles 47 et 50 et qu'elle:*

Or. en

**Amendement 841**

**Karin Karlsbro, Frédérique Ries, Pascal Canfin, Martin Hojsík**

**Proposition de règlement**

**Article 38 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b bis) se conforme aux obligations concernant le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, énoncées à l'article 39.*

Or. en

**Amendement 842**

**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 38 – paragraphe 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Toutefois, lorsque plusieurs batteries sont simultanément fournies à un même utilisateur, **le lot ou l'expédition concernés peuvent être accompagnés** d'une seule copie de la déclaration UE de conformité.

*Amendement*

Toutefois, lorsque plusieurs batteries sont simultanément fournies à un même utilisateur, l'expédition **concernée peut être accompagnée** d'une seule copie de la déclaration UE de conformité.

Or. en

**Amendement 843**  
**Alexandr Vondra**  
au nom du groupe ECR  
**Eugen Jurzyca**

**Proposition de règlement**  
**Article 38 – paragraphe 11**

*Texte proposé par la Commission*

11. Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'une batterie qu'ils ont mise sur le marché ou mise en service n'est pas conforme aux exigences énoncées aux chapitres II et III prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre cette batterie en conformité, la retirer ou la rappeler, selon le cas. En outre, si la batterie présente un risque, les **distributeurs** en informent immédiatement l'autorité nationale des États membres dans lesquels ils ont mis la batterie à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

*Amendement*

11. Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'une batterie qu'ils ont mise sur le marché ou mise en service n'est pas conforme aux exigences énoncées aux chapitres II et III prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre cette batterie en conformité, la retirer ou la rappeler, selon le cas. En outre, si la batterie présente, **du point de vue d'un opérateur économique diligent**, un risque **inacceptable**, les **fabricants** en informent immédiatement l'autorité nationale de l'État membre dans lequel ils ont mis la batterie à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Or. en

**Amendement 844**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 38 – paragraphe 11**

*Texte proposé par la Commission*

11. Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'une batterie qu'ils ont mise sur le marché ou mise en service n'est pas conforme aux exigences énoncées aux chapitres II et III prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre cette batterie en conformité, la retirer ou la rappeler, selon le cas. En outre, si la batterie présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'autorité nationale de l'État membre dans lequel ils ont mis la batterie à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

*Amendement*

11. Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'une batterie qu'ils ont mise sur le marché ou mise en service n'est pas conforme aux exigences énoncées aux chapitres II et III prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre cette batterie en conformité, la retirer ou la rappeler, selon le cas. En outre, si la batterie présente un risque ***ou si l'on peut considérer qu'elle présente un risque***, les fabricants en informent immédiatement l'autorité nationale de l'État membre dans lequel ils ont mis la batterie à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Or. cs

**Amendement 845**  
**Jessica Polfjärd**

**Proposition de règlement**  
**Article 39**

*Texte proposé par la Commission*

*[...]*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 846**  
**Pernille Weiss**

**Proposition de règlement**  
**Article 39**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

[...]

*supprimé*

Or. en

**Amendement 847**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Obligation ***d'établissement d'une politique sur le*** devoir de diligence à l'égard de la chaîne ***d'approvisionnement*** incombant aux opérateurs économiques qui mettent ***sur le marché*** des batteries ***industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh***

Obligation ***d'exercice du*** devoir de diligence à l'égard de la chaîne ***de valeur*** incombant aux opérateurs économiques qui mettent des batteries ***sur le marché***

*(Amendement horizontal: L'extension du champ d'application du devoir de diligence à tous les opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché devrait s'appliquer à l'ensemble du texte.)*

Or. en

*Justification*

*Les risques liés à l'extraction de minerais sont les mêmes pour tous les types de batteries. Le devoir de diligence ne devrait pas être limité aux opérateurs économiques vendant des batteries industrielles ou des batteries de véhicules électriques. Tous les opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché devraient être soumis aux exigences en matière de devoir de diligence. Dans un souci de cohérence avec les principes directeurs des Nations unies et le guide OCDE, le devoir de diligence devrait s'appliquer non seulement à la chaîne d'approvisionnement, mais aussi à l'ensemble de la chaîne de valeur.*

**Amendement 848**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Obligation d'établissement d'une politique sur le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement incombant aux opérateurs économiques qui mettent **sur le marché** des batteries **industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh**

*Amendement*

Obligation d'établissement d'une politique sur le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement incombant aux opérateurs économiques qui mettent des batteries **sur le marché**

Or. en

**Amendement 849**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Obligation d'établissement d'une politique sur le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement incombant aux opérateurs économiques qui mettent sur le marché des batteries industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh

*Amendement*

Obligation d'établissement d'une politique sur le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement incombant aux opérateurs économiques qui mettent sur le marché des batteries industrielles rechargeables, **des batteries de moyens de transport légers** et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh

Or. en

*Justification*

*s'applique à tous les articles*

**Amendement 850**  
**Maria Arena, Tiemo Wölken**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – titre**



*Texte proposé par la Commission*

Obligation ***d'établissement d'une politique sur le*** devoir de diligence à l'égard de la chaîne ***d'approvisionnement*** incombant aux opérateurs économiques qui mettent sur le marché ***des*** batteries ***industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh***

*Amendement*

Obligation ***d'exercice du*** devoir de diligence à l'égard de la chaîne ***de valeur*** incombant aux opérateurs économiques qui mettent sur le marché ***toutes les catégories de*** batteries ***relevant du présent règlement***

Or. en

*Justification*

*Ni la nature du risque, ni la probabilité ou la gravité de l'incidence potentielle ne dépendent du produit final; elles sont déterminées par les pratiques d'approvisionnement et de production tout au long de la chaîne de valeur.*

**Amendement 851**  
**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Obligation ***d'établissement d'une politique sur le*** devoir de diligence à l'égard de la chaîne ***d'approvisionnement*** incombant aux opérateurs économiques qui mettent sur le marché ***des*** batteries ***industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh***

*Amendement*

Obligation ***d'exercice du*** devoir de diligence à l'égard de la chaîne ***de valeur*** incombant aux opérateurs économiques qui mettent sur le marché ***toutes les catégories de*** batteries ***relevant du présent règlement.***

Or. en

**Amendement 852**  
**Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Obligation d'établissement d'une politique sur le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement incombant aux opérateurs économiques qui mettent sur le marché des batteries industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. cs

**Amendement 853**  
**Karin Karlsbro**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], l'opérateur économique qui met ***sur le marché*** des batteries ***industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh*** se conforme aux obligations concernant le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et conserve les documents attestant qu'il respecte ces obligations, y compris les résultats des vérifications par tierce partie réalisées par des organismes notifiés.

*Amendement*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], l'opérateur économique qui met des batteries ***sur le marché*** se conforme aux obligations concernant le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et conserve les documents attestant qu'il respecte ces obligations, y compris les résultats des vérifications par tierce partie réalisées par des organismes notifiés.

Or. en

**Amendement 854**  
**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], l'opérateur économique qui met sur le marché des batteries industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh se conforme aux obligations concernant le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et conserve les documents attestant qu'il respecte ces obligations, y compris les résultats des vérifications par tierce partie réalisées par des organismes notifiés.

*Amendement*

1. À partir du [24 mois après l'entrée en vigueur du règlement], l'opérateur économique qui met sur le marché des batteries industrielles rechargeables, **des batteries portables, des batteries automobiles** et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh se conforme aux obligations concernant le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et conserve les documents attestant qu'il respecte ces obligations, y compris les résultats des vérifications par tierce partie réalisées par des organismes notifiés.

Or. en

**Amendement 855**

**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], l'opérateur économique qui met sur le marché **des batteries industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh** se conforme aux obligations concernant le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et conserve les documents attestant qu'il respecte ces obligations, y compris les résultats des vérifications par tierce partie réalisées par des organismes notifiés.

*Amendement*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], l'opérateur économique qui met sur le marché **toutes les catégories de batteries qui relèvent du présent règlement** se conforme aux obligations concernant le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et conserve les documents attestant qu'il respecte ces obligations, y compris les résultats des vérifications par tierce partie réalisées par des organismes notifiés.

Or. en

## Amendement 856

Maria Arena, Tiemo Wölken

### Proposition de règlement

#### Article 39 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], l'opérateur économique qui met sur le marché **des batteries industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh** se conforme aux obligations concernant le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et conserve les documents attestant qu'il respecte ces obligations, y compris les résultats des vérifications par tierce partie réalisées par des organismes notifiés.

##### *Amendement*

1. À partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], l'opérateur économique qui met sur le marché **toutes les catégories de batteries qui relèvent du présent règlement** se conforme aux obligations concernant le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et conserve les documents attestant qu'il respecte ces obligations, y compris les résultats des vérifications par tierce partie réalisées par des organismes notifiés.

Or. en

##### *Justification*

*Les règles en matière de devoir de diligence devraient s'appliquer à toutes les batteries qui relèvent du présent règlement, c'est-à-dire aux batteries portables, aux batteries automobiles, aux batteries de véhicules électriques et aux batteries industrielles, car ce n'est pas le produit final qui détermine le risque inhérent à l'approvisionnement et au commerce des minerais. Rien ne justifie que les producteurs de batteries portables et de batteries automobiles n'aient pas à respecter les exigences sociales et environnementales, telles que l'approvisionnement éthique et durable*

## Amendement 857

Alexandr Vondra

au nom du groupe ECR

Eugen Jurzyca

### Proposition de règlement

#### Article 39 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [**12** mois après l'entrée en vigueur du règlement], l'opérateur économique qui met sur le marché des batteries industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh se conforme aux obligations concernant le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et conserve les documents attestant qu'il respecte ces obligations, y compris les résultats des vérifications par tierce partie réalisées par des organismes notifiés.

*Amendement*

1. À partir du [**24** mois après l'entrée en vigueur du règlement], l'opérateur économique qui met sur le marché des batteries industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh se conforme aux obligations concernant le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et conserve les documents attestant qu'il respecte ces obligations, y compris les résultats des vérifications par tierce partie réalisées par des organismes notifiés.

Or. en

**Amendement 858**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. À partir du [**12** mois après l'entrée en vigueur du règlement], l'opérateur économique qui met sur le marché des batteries industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques **à stockage interne** d'une capacité supérieure à 2 kWh se conforme aux obligations concernant le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et conserve les documents attestant qu'il respecte ces obligations, y compris les résultats des vérifications par tierce partie réalisées par des organismes notifiés.

*Amendement*

1. À partir du [**24** mois après l'entrée en vigueur du règlement], l'opérateur économique qui met sur le marché des batteries industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques d'une capacité supérieure à 2 kWh se conforme aux obligations concernant le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article et conserve les documents attestant qu'il respecte ces obligations, y compris les résultats des vérifications par tierce partie réalisées par des organismes notifiés.

Or. en

**Amendement 859**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) adopte une politique d'entreprise concernant la chaîne d'approvisionnement **en** matières premières visées à l'annexe X, point 1, et communique clairement à ce sujet auprès des fournisseurs et du grand public;

*Amendement*

(a) adopte une politique d'entreprise concernant la chaîne d'approvisionnement ***pour la fabrication de batteries, y compris les matières premières et les*** matières premières ***secondaires*** visées à l'annexe X, point 1, ***ainsi que les substances chimiques qui correspondent aux exigences de classification visées par le règlement (CE) n° 1272/2008,*** et communique clairement à ce sujet auprès des fournisseurs et du grand public ;

Or. en

*Justification*

*Le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement devrait s'appliquer non seulement à l'approvisionnement en matières premières, mais aussi à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris les substances chimiques et les matières premières secondaires.*

**Amendement 860**  
**Karin Karlsbro, Frédérique Ries, Martin Hojsík**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) adopte une politique d'entreprise concernant la chaîne d'approvisionnement en matières premières visées à l'annexe X, point 1, et communique clairement à ce sujet auprès des fournisseurs et du grand public;

*Amendement*

(a) adopte une politique d'entreprise ***de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour la production des batteries, y compris une politique de devoir de diligence*** concernant la chaîne d'approvisionnement en matières premières visées à l'annexe X, point 1, ***depuis le point d'extraction des matières premières,*** et communique clairement à ce sujet auprès des fournisseurs et du grand

public;

Or. en

### Amendement 861

Maria Arena, Tiemo Wölken

#### Proposition de règlement

##### Article 39 – paragraphe 2 – point a

###### *Texte proposé par la Commission*

(a) adopte une politique d'entreprise concernant la chaîne d'approvisionnement en matières premières visées à l'annexe X, point 1, et communique clairement à ce sujet auprès des fournisseurs et du grand public;

###### *Amendement*

(a) adopte une politique d'entreprise concernant ***le devoir de diligence à l'égard de*** la chaîne d'approvisionnement en matières premières visées à l'annexe X, point 1, ***ainsi que pour les autres risques associés en matière d'environnement et de droits de l'homme tout au long de la chaîne de valeur visés à l'annexe X, point 2,*** et communique clairement à ce sujet auprès des fournisseurs et du grand public;

Or. en

### Amendement 862

Silvia Modig, Nikolaj Villumsen

#### Proposition de règlement

##### Article 39 – paragraphe 2 – point a

###### *Texte proposé par la Commission*

(a) adopte une politique d'entreprise concernant la chaîne d'approvisionnement en matières premières visées à l'annexe X, point 1, et communique clairement à ce sujet auprès des fournisseurs et du grand public;

###### *Amendement*

(a) adopte une politique d'entreprise concernant ***le devoir de diligence à l'égard de*** la chaîne d'approvisionnement en matières premières visées à l'annexe X, point 1, ***ainsi que pour les autres risques associés en matière d'environnement et de droits de l'homme tout au long de la chaîne de valeur visés à l'annexe X, point 2,*** et communique clairement à ce sujet auprès des fournisseurs et du grand public;

public;

Or. en

### **Amendement 863**

**Alexandr Vondra**

au nom du groupe ECR

**Eugen Jurzyca**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 39 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) adopte une politique d'entreprise concernant la chaîne d'approvisionnement en matières premières visées à l'annexe X, point 1, **et communique clairement à ce sujet auprès des fournisseurs et du grand public;**

*Amendement*

(a) adopte une politique d'entreprise **claire et complète** concernant la chaîne d'approvisionnement en matières premières visées à l'annexe X, point 1. **Cette politique est accessible au public.**

Or. en

### **Amendement 864**

**Sven Giegold**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 39 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a bis) adopte une politique d'entreprise concernant la fabrication des batteries et toutes les activités commerciales qui y sont liées, y compris le recyclage et la valorisation, et communique clairement à ce sujet auprès du grand public;**

Or. en

#### *Justification*

*L'intégralité de la chaîne de valeur, y compris aux étapes de la fabrication, du recyclage et de valorisation des minerais, présentent des risques sérieux pour les droits humains et l'environnement. Pour être en cohérence avec les principes directeurs des Nations Unies*



*relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, le devoir de diligence ne concerne pas seulement la chaîne d'approvisionnement, mais aussi les propres activités et les autres relations commerciales de l'opérateur économique.*

**Amendement 865**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) intègre dans sa politique relative à la chaîne **d'approvisionnement** des principes compatibles avec ceux qui sont énoncés dans **le modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement figurant à l'annexe II du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence**;

*Amendement*

(b) intègre dans sa politique relative à la chaîne **de valeur** des principes **de devoir de diligence** compatibles avec ceux qui sont énoncés dans **les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales afin de mettre en évidence, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives et d'y répondre**;

*[Amendement transversal qui devrait s'appliquer à l'ensemble du texte]*

Or. en

*Justification*

*Le guide OCDE sur le devoir de diligence mentionné ici est lié à des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Une référence à ce guide n'est pas appropriée ici, car le guide en question ne traite que des graves violations des droits de l'homme. De nombreuses autres violations du droit du travail seraient ainsi encore tolérées. Par conséquent, il faudrait faire référence aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui sont plus complets et incluent également le devoir de diligence.*

**Amendement 866**  
**Karin Karlsbro, Pascal Canfin, Martin Hojsík**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) intègre dans sa politique relative à la chaîne d’approvisionnement des principes compatibles avec ceux qui sont énoncés dans le modèle de politique relative à la chaîne d’approvisionnement figurant à l’annexe II du guide de l’OCDE sur le devoir de diligence;

*Amendement*

(b) intègre dans sa politique relative à la chaîne d’approvisionnement des principes compatibles avec ceux qui sont énoncés dans le modèle de politique relative à la chaîne d’approvisionnement figurant à l’annexe II du guide de l’OCDE sur le devoir de diligence, ***dans les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme et dans les principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales***;

Or. en

**Amendement 867**

**Maria Arena, Tiemo Wölken**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) intègre dans sa politique relative à la chaîne d’approvisionnement des principes compatibles avec ***ceux qui sont énoncés dans le modèle de politique relative à la chaîne d’approvisionnement figurant à l’annexe II du guide de l’OCDE sur le*** devoir de diligence;

*Amendement*

(b) intègre dans sa politique relative à la chaîne d’approvisionnement des principes compatibles avec ***les normes relatives au*** devoir de diligence ***reconnues au niveau international, énoncées à l’annexe X, point 4***;

Or. en

*Justification*

*L’annexe X, point 3, telle qu’elle est proposée par la Commission, s’étend actuellement (a) aux normes relatives au devoir de diligence reconnues au niveau international et (b) aux normes relatives aux risques spécifiques, par exemple ceux liés à la biodiversité. Il est proposé d’opérer une scission en deux groupes distincts, en regroupant les normes internationales qui concernent spécifiquement le devoir de diligence.*

**Amendement 868**  
**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) organise ses propres systèmes de gestion interne de manière à faciliter l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne **d'approvisionnement** en chargeant des membres de l'encadrement supérieur de superviser les processus s'y rapportant et de conserver la documentation relative à ces systèmes pendant au moins cinq ans;

*Amendement*

(c) organise ses propres systèmes de gestion interne de manière à faciliter l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne **de valeur** en chargeant des membres de l'encadrement supérieur de superviser les processus s'y rapportant et de conserver la documentation relative à ces systèmes pendant au moins cinq ans;

Or. en

**Amendement 869**  
**Maria Arena, Tiemo Wölken**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) organise ses propres systèmes de gestion interne de manière à faciliter l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne **d'approvisionnement** en chargeant des membres de l'encadrement supérieur de superviser les processus s'y rapportant et de conserver la documentation relative à ces systèmes pendant au moins cinq ans;

*Amendement*

(c) organise ses propres systèmes de gestion interne de manière à faciliter l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne **de valeur** en chargeant des membres de l'encadrement supérieur de superviser les processus s'y rapportant et de conserver la documentation relative à ces systèmes pendant au moins cinq ans;

Or. en

**Amendement 870**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 2 – point d – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

(d) met en place et gère un système garantissant la surveillance et la transparence de la chaîne **d’approvisionnement**, prévoyant notamment un système de chaîne de contrôle ou de traçabilité **ou l’identification des** acteurs en amont dans la chaîne **d’approvisionnement**.

*Amendement*

(d) met en place et gère un système garantissant la surveillance et la transparence de la chaîne **de valeur**, prévoyant notamment un système de chaîne de contrôle ou de traçabilité, **qui identifie les** acteurs en amont **et en aval** dans la chaîne **de valeur**.

Or. en

*Justification*

*L’identification des acteurs dans toute la chaîne de valeur devrait être prévue dans tous les cas.*

**Amendement 871**

**Maria Arena, Tiemo Wölken**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 2 – point d – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

(d) met en place et gère un système garantissant la surveillance et la transparence de la chaîne d’approvisionnement, prévoyant notamment un système de chaîne de contrôle ou de traçabilité **ou l’identification des** acteurs en amont dans la chaîne d’approvisionnement.

*Amendement*

(d) met en place et gère un système garantissant la surveillance et la transparence de la chaîne d’approvisionnement, prévoyant notamment un système de chaîne de contrôle ou de traçabilité, **qui identifie les** acteurs en amont dans la chaîne d’approvisionnement.

Or. en

**Amendement 872**

**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 2 – point d – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

(d) met en place et gère un système garantissant la surveillance et la transparence de la chaîne d’approvisionnement, prévoyant notamment un système de chaîne de contrôle ou de traçabilité **ou l’identification** des acteurs en amont dans la chaîne d’approvisionnement.

*Amendement*

(d) met en place et gère un système garantissant la surveillance et la transparence de la chaîne d’approvisionnement, prévoyant notamment un système de chaîne de contrôle ou de traçabilité, **qui identifie les** acteurs en amont dans la chaîne d’approvisionnement.

Or. en

**Amendement 873**

**Karin Karlsbro, Pascal Canfin, Martin Hojsík**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 2 – point d – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Ce système s’appuie sur une documentation fournissant les informations suivantes:

*Amendement*

Ce système s’appuie sur une documentation fournissant **au moins** les informations suivantes:

Or. en

**Amendement 874**

**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 2 – point d – alinéa 2 – point iv bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***iv bis) la confirmation que la matière première ne provient pas de l’exploitation minière des grands fonds marins.***

***L’exigence énoncée au point iv bis) s’applique jusqu’au moment où les études et les recherches sur les effets de l’exploitation minières des grands fonds marins sur l’environnement, la biodiversité et les activités humaines en***

*mer auront démontré, dans une mesure suffisante, que l'exploitation minière des grands fonds marins peut être gérée de manière à garantir qu'elle ne donne pas lieu à une perte en biodiversité marine ni à la dégradation des écosystèmes marins.*

Or. en

*Justification*

*Il est important d'indiquer explicitement qu'avant d'avoir effectué des recherches sur l'innocuité de telles pratiques, les matières premières ne doivent pas être issues de l'exploitation minière des grands fonds marins. Cette remarque est conforme à la position du Parlement européen dans sa résolution du 16 janvier 2018 sur la gouvernance internationale des océans, réaffirmée par la récente résolution du Parlement européen du 9 juin 2021 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Ramener la nature dans nos vies.*

**Amendement 875**

**Karin Karlsbro, Pascal Canfin, Martin Hojsík**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 2 – point d – alinéa 2 – point iv bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iv bis) toute autre information pertinente aux fins de la détection des risques énumérés à l'annexe X, point 2.*

Or. en

**Amendement 876**

**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 2 – point d – sous-point 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les exigences énoncées au point d) peuvent être mises en œuvre par la participation à certains régimes sectoriels;*

*supprimé*

*Justification*

*Bien que les régimes sectoriels puissent apporter un soutien aux processus de diligence des opérateurs économiques, la participation à ces régimes ne garantit pas automatiquement la conformité, et l'opérateur économique doit rester responsable de l'exercice du devoir de diligence. Le rôle particulier suggéré pour les régimes sectoriels dans le présent règlement risque de donner l'impression que les membres de régimes sectoriels répondent aux exigences du présent règlement et nécessitent par conséquent une surveillance moins stricte. Cette impression devrait être évitée et, à cette fin, le présent règlement ne devrait pas donner un rôle particulier aux régimes sectoriels.*

**Amendement 877****Karin Karlsbro, Frédérique Ries****Proposition de règlement****Article 39 – paragraphe 2 – point d – sous-point 2***Texte proposé par la Commission*

Les exigences énoncées au point d) peuvent être mises en œuvre par la participation à certains régimes sectoriels;

*Amendement*

***Sans préjudice de la responsabilité individuelle des opérateurs économiques concernant leurs procédures en matière de devoir de diligence***, les exigences énoncées au point d) peuvent être mises en œuvre par la participation à certains régimes sectoriels ***ou par la collaboration avec d'autres acteurs***;

**Amendement 878****Maria Arena, Tiemo Wölken****Proposition de règlement****Article 39 – paragraphe 2 – point d – sous-point 2***Texte proposé par la Commission*

Les exigences énoncées au point d) peuvent être mises en œuvre ***par la participation à certains régimes sectoriels***;

*Amendement*

***Sans préjudice de la responsabilité individuelle des opérateurs économiques concernant leurs procédures en matière de devoir de diligence***, les exigences énoncées au point d) peuvent être mises en

œuvre *en collaboration avec d'autres acteurs*;

Or. en

*Justification*

*Des régimes de traçabilité peuvent être mis en œuvre en collaboration avec une multitude d'acteurs, par exemple des gouvernements ou des organisations à but non lucratif, et pas uniquement grâce aux régimes sectoriels reconnus par la Commission. Il est important de noter que la seule participation à un régime donné ne garantit pas que la traçabilité au sein de la chaîne de valeur d'un opérateur a effectivement lieu.*

**Amendement 879**

**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 2 – point d – sous-point 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les exigences énoncées au point d) peuvent être mises en œuvre *par la participation à certains régimes sectoriels*;

*Amendement*

*Sans préjudice de la responsabilité individuelle des opérateurs économiques concernant leurs procédures en matière de devoir de diligence*, les exigences énoncées au point d) peuvent être mises en œuvre *en collaboration avec d'autres acteurs*;

Or. en

**Amendement 880**

**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 2 – point d – sous-point 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les exigences énoncées *au point d)* peuvent être mises en œuvre par la participation à certains régimes sectoriels;

*Amendement*

Les exigences énoncées *à l'article 39, paragraphe 2*, peuvent être mises en œuvre par la participation à certains régimes sectoriels;

Or. en



**Amendement 881**  
**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) intègre sa politique relative à la chaîne **d’approvisionnement** dans les contrats et les accords avec les fournisseurs, y compris leurs mesures de gestion des risques;

*Amendement*

(e) intègre sa politique relative à la chaîne **de valeur** dans les contrats et les accords avec les fournisseurs, y compris leurs mesures de gestion des risques;

Or. en

**Amendement 882**  
**Maria Arena, Tiemo Wölken**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) intègre sa politique relative à la chaîne **d’approvisionnement** dans les contrats et les accords avec les fournisseurs, y compris leurs mesures de gestion des risques;

*Amendement*

(e) intègre sa politique relative à la chaîne **de valeur** dans les contrats et les accords avec les fournisseurs, y compris leurs mesures de gestion des risques;

Or. en

**Amendement 883**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 2 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) met en place un mécanisme de traitement des plaintes tenant lieu de système d’alerte rapide et de sensibilisation

*Amendement*

(f) met en place un mécanisme de traitement des plaintes tenant lieu de système d’alerte rapide et de sensibilisation

aux risques, ou veille à la mise en place **d'un tel mécanisme** dans le cadre d'accords de coopération avec d'autres opérateurs économiques ou organisations ou par l'intermédiaire d'un expert ou d'une instance externe, telle qu'un médiateur.

aux risques **et un mécanisme de réparation des dommages**, ou veille à la mise en place **de tels mécanismes** dans le cadre d'accords de coopération avec d'autres opérateurs économiques ou organisations ou par l'intermédiaire d'un expert ou d'une instance externe, telle qu'un médiateur.

Or. en

#### *Justification*

*Les opérateurs économiques devraient aussi mettre en place un mécanisme de réparation des dommages qu'ils ont causés ou auxquels ils ont contribué.*

#### **Amendement 884**

**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 39 – paragraphe 2 – point f**

##### *Texte proposé par la Commission*

(f) met en place un mécanisme de traitement des plaintes tenant lieu de système d'alerte rapide et de sensibilisation aux risques, ou veille à la mise en place d'un tel mécanisme dans le cadre d'accords de coopération avec d'autres opérateurs économiques ou organisations ou par l'intermédiaire d'un expert ou d'une instance externe, telle qu'un médiateur.

##### *Amendement*

(f) met en place un mécanisme de traitement des plaintes tenant lieu de système d'alerte rapide et de sensibilisation aux risques **et un mécanisme de réparation des dommages**, ou veille à la mise en place d'un tel mécanisme dans le cadre d'accords de coopération avec d'autres opérateurs économiques ou organisations ou par l'intermédiaire d'un expert ou d'une instance externe, telle qu'un médiateur.

Or. en

#### **Amendement 885**

**Maria Arena, Tiemo Wölken**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 39 – paragraphe 2 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) met en place un mécanisme de traitement des plaintes tenant lieu de système d'alerte rapide et de sensibilisation aux risques, ou veille à la mise en place d'un tel mécanisme dans le cadre d'accords de coopération avec d'autres opérateurs économiques ou organisations ou par l'intermédiaire d'un expert ou d'une instance externe, telle qu'un médiateur.

*Amendement*

(f) met en place un mécanisme de traitement des plaintes tenant lieu de système d'alerte rapide et de sensibilisation aux risques ***et un mécanisme de réparation des dommages***, ou veille à la mise en place d'un tel mécanisme dans le cadre d'accords de coopération avec d'autres opérateurs économiques ou organisations ou par l'intermédiaire d'un expert ou d'une instance externe, telle qu'un médiateur.

Or. en

*Justification*

*Les opérateurs économiques devraient être tenus à l'obligation de faire leur affaire, activement, de la réparation des préjudices qu'ils ont causés ou auxquels ils ont contribué.*

**Amendement 886**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) consulte les titulaires de droits potentiellement affectés et les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine afin de mettre en place le mécanisme de traitement des plaintes, et communique à ce sujet de manière transparente.***

Or. en

*Justification*

*Il est crucial que la société civile soit consultée au sujet de la mise en place du mécanisme de traitement des plaintes.*

**Amendement 887**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) recense et évalue les incidences négatives associées aux catégories de risques énumérées à l'annexe X, point 2, qui affectent sa chaîne **d'approvisionnement**, sur la base des informations fournies en vertu du paragraphe 2, par comparaison avec les principes de sa politique relative à la chaîne **d'approvisionnement**;

*Amendement*

(a) recense et évalue **toutes** les incidences négatives associées aux catégories de risques énumérées à l'annexe X, point 2, qui affectent sa chaîne **de valeur, y compris celles liées à l'utilisation d'énergie, de matières et de substances chimiques, notamment les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses et les activités de traitement des déchets**, sur la base des informations fournies en vertu du paragraphe 2 **et de toute autre information pertinente accessible au public ou fournie par les parties prenantes, y compris les communautés potentiellement affectées et les organisations de la société civile concernées**, par comparaison avec les principes de sa politique relative à la chaîne **de valeur**;

Or. en

*Justification*

*Dans un souci de cohérence avec les principes directeurs des Nations Unies et le guide OCDE, le devoir de diligence devrait s'appliquer non seulement à la chaîne d'approvisionnement, mais aussi aux activités propres, aux relations commerciales et aux chaînes de valeur. Toutes les incidences négatives doivent être recensées et évaluées, et il importe de clarifier la portée de cette évaluation. Les informations provenant d'autres sources doivent aussi être prises en considération pour le recensement et l'évaluation des incidences négatives.*

**Amendement 888**  
**Sylvia Limmer**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) recense et évalue les incidences négatives associées aux catégories de risques énumérées à l'annexe X, point 2, qui affectent sa chaîne d'approvisionnement, sur la base des informations fournies en vertu du paragraphe 2, par comparaison avec les principes de sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement;

*Amendement*

(a) recense et évalue les incidences négatives associées aux catégories de risques énumérées à l'annexe X, point 2, qui affectent sa chaîne d'approvisionnement, sur la base des informations fournies en vertu du paragraphe 2, par comparaison avec les principes de sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement, ***et garantit qu'à aucun moment le travail des enfants n'intervient dans la chaîne d'approvisionnement. La moindre preuve que le travail des enfants intervient dans sa chaîne d'approvisionnement entraînera un retrait immédiat des batteries du marché européen, ainsi que leur interdiction, tous les coûts incombant à l'opérateur.***

Or. en

**Amendement 889**  
**Maria Arena, Tiemo Wölken**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) recense et évalue les incidences négatives associées aux catégories de risques énumérées à l'annexe X, point 2, qui affectent sa chaîne ***d'approvisionnement***, sur la base des informations fournies en vertu du paragraphe 2, par comparaison avec les principes de sa politique relative à la chaîne ***d'approvisionnement***;

*Amendement*

(a) recense et évalue ***toutes*** les incidences négatives associées aux catégories de risques, ***y compris, mais pas uniquement, celles*** énumérées à l'annexe X, point 2, qui affectent sa chaîne ***de valeur*** sur la base des informations fournies en vertu du paragraphe 2 ***et de toute autre information pertinente accessible au public ou fournie par les parties prenantes, y compris les communautés potentiellement touchées et les organisations de la société civile concernées***, par comparaison avec les principes de sa politique relative à la

chaîne *de valeur*;

Or. en

*Justification*

*Art. 39 (3) (a) requires battery producers to assess risks on the basis of information provided by the tracing system and the grievance mechanism outlined in the previous paragraph. The suggested tracing system aligns with the system established in the EU Conflict Minerals Regulation, which addresses risks arising in the context of conflict. When assessing conflict-related risks, geographic information is a main indicator for risks. However, in a process that assesses any human rights risks in any context, geographic information fails to provide the full picture. Information on, for instance, environmental risks arising from a specific extracting technique used in a mine, labour rights risks, discrimination or failures to consult with an indigenous community would be excluded. Therefore, it is important to include the voices of other stakeholders.*

**Amendement 890**

**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) recense et évalue les incidences négatives associées aux catégories de risques énumérées à l'annexe X, point 2, **qui affectent sa chaîne d'approvisionnement**, sur la base des informations fournies en vertu du paragraphe 2, par comparaison avec les principes de sa politique relative à la chaîne **d'approvisionnement**;

*Amendement*

(a) recense et évalue les incidences négatives associées aux catégories de risques, **y compris, mais pas uniquement, celles** énumérées à l'annexe X, point 2, sur la base des informations fournies en vertu du paragraphe 2 **et de toute autre information pertinente accessible au public ou fournie par les parties prenantes, y compris les communautés potentiellement touchées et les organisations de la société civile concernées**, par comparaison avec les principes de sa politique relative à la chaîne **de valeur**;

Or. en

**Amendement 891**

**Karin Karlsbro, Martin Hojsík**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) recense et évalue les incidences négatives associées aux catégories de risques énumérées à l'annexe X, point 2, qui affectent sa chaîne d'approvisionnement, sur la base des informations fournies en vertu du paragraphe 2, par comparaison avec les principes de sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement;

*Amendement*

(a) recense et évalue les incidences négatives associées aux catégories de risques énumérées à l'annexe X, point 2, qui affectent sa chaîne d'approvisionnement, sur la base des informations fournies en vertu du paragraphe 2, par comparaison avec les principes de sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement, ***ainsi qu'avec d'autres informations pertinentes fournies au producteur par les parties prenantes, y compris les communautés touchées et les organisations de la société civile concernées;***

Or. en

**Amendement 892**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 3 – point b – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

(b) met en œuvre une stratégie pour faire face aux risques mis en évidence, afin de prévenir ***ou*** d'atténuer les incidences négatives:

*Amendement*

(b) met en œuvre une stratégie pour faire face aux risques mis en évidence, afin de prévenir ***et*** d'atténuer les incidences négatives ***et d'y répondre:***

Or. en

*Justification*

*Il importe d'ajouter également l'idée de «répondre» aux incidences négatives, car cette idée a une dimension supplémentaire dans les principes directeurs des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE qui suppose aussi une réparation.*

**Amendement 893**  
**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 3 – point b – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) en communiquant les résultats de l'évaluation des risques liés à la chaîne **d'approvisionnement** aux membres de l'encadrement supérieur désignés à cet effet;

*Amendement*

i) en communiquant les résultats de l'évaluation des risques liés à la chaîne **de valeur** aux membres de l'encadrement supérieur désignés à cet effet;

Or. en

**Amendement 894**  
**Maria Arena, Tiemo Wölken**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 3 – point b – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) en communiquant les résultats de l'évaluation des risques liés à la chaîne **d'approvisionnement** aux membres de l'encadrement supérieur désignés à cet effet;

*Amendement*

i) en communiquant les résultats de l'évaluation des risques liés à la chaîne **de valeur** aux membres de l'encadrement supérieur désignés à cet effet;

Or. en

**Amendement 895**  
**Karin Karlsbro, Martin Hojsík**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 3 – point b – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

ii) en adoptant des mesures de gestion des risques établies conformément à l'annexe II du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence et susceptibles d'exercer une influence et, au besoin, des pressions sur les fournisseurs les plus à même de prévenir ou d'atténuer

*Amendement*

ii) en adoptant des mesures de gestion des risques établies conformément à l'annexe II du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, **aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux principes directeurs de l'OCDE à**



efficacement les risques mis en évidence;

***l'intention des entreprises multinationales***, et susceptibles d'exercer une influence et, au besoin, des pressions sur les fournisseurs les plus à même de prévenir ou d'atténuer efficacement les risques mis en évidence;

Or. en

**Amendement 896**  
**Maria Arena, Tiemo Wölken**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 3 – point b – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

ii) en adoptant des mesures de gestion des risques établies conformément à ***l'annexe II du guide de l'OCDE sur le devoir*** de diligence et susceptibles d'exercer une influence et, au besoin, des pressions sur les ***fournisseurs*** les plus à même de prévenir ou d'atténuer efficacement les risques mis en évidence;

*Amendement*

ii) en adoptant des mesures de gestion des risques établies conformément ***aux normes internationalement reconnues en matière*** de diligence ***présentées à l'annexe X, point 3 bis (nouveau)*** et susceptibles d'exercer une influence et, au besoin, des pressions sur les ***relations commerciales*** les plus à même de prévenir ou d'atténuer efficacement les risques mis en évidence;

Or. en

*Justification*

*Les risques pour les droits humains et les droits environnementaux peuvent être liés à des relations commerciales qui ne sont pas les fournisseurs directs de l'opérateur économique. Ces exigences sont proportionnelles à la capacité d'influence de l'opérateur.*

**Amendement 897**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 3 – point b – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

ii) en adoptant des mesures de gestion

*Amendement*

ii) en adoptant des mesures de gestion

des risques établies conformément à *l'annexe II du guide de l'OCDE sur le* devoir de diligence et susceptibles d'exercer une influence et, au besoin, des pressions sur les *fournisseurs* les plus à même de prévenir ou d'atténuer efficacement les risques mis en évidence;

des risques établies conformément *aux normes internationalement reconnues en matière* de diligence *présentées à l'annexe X, point 3 bis (nouveau)* et susceptibles d'exercer une influence et, au besoin, des pressions sur les *relations commerciales* les plus à même de prévenir ou d'atténuer efficacement les risques mis en évidence;

Or. en

#### *Justification*

*Correction de l'AM 120 par la rapporteure (annexe X point 3 bis et non point 4) et élargissement de la portée du passage à toutes les relations commerciales, conformément aux normes dont il est fait mention.*

#### **Amendement 898**

**Maria Arena, Tiemo Wölken**

#### **Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 3 – point b – sous-point iii**

##### *Texte proposé par la Commission*

iii) en mettant en œuvre le plan de gestion des risques, en surveillant l'efficacité des efforts d'atténuation des risques, en faisant rapport aux membres de l'encadrement supérieur désignés à cet effet et en envisageant la suspension ou la rupture des relations avec *un fournisseur* après échec des tentatives d'atténuation, sur la base des modalités contractuelles pertinentes conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus;

##### *Amendement*

iii) en mettant en œuvre le plan de gestion des risques, en surveillant l'efficacité des efforts d'atténuation des risques, en faisant rapport aux membres de l'encadrement supérieur désignés à cet effet et en envisageant la suspension ou la rupture des relations avec *une relation commerciale* après échec des tentatives d'atténuation, sur la base des modalités contractuelles pertinentes conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus;

Or. en

#### **Amendement 899**

**Sven Giegold**

#### **Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 3 – point b – sous-point iii**

*Texte proposé par la Commission*

iii) en mettant en œuvre le plan de gestion des risques, en surveillant l'efficacité des efforts d'atténuation des risques, en faisant rapport aux membres de l'encadrement supérieur désignés à cet effet et en envisageant la suspension ou la rupture des relations avec **un fournisseur** après échec des tentatives d'atténuation, sur la base des modalités contractuelles pertinentes conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus;

*Amendement*

iii) en mettant en œuvre le plan de gestion des risques, en surveillant l'efficacité des efforts d'atténuation des risques, en faisant rapport aux membres de l'encadrement supérieur désignés à cet effet et en envisageant la suspension ou la rupture des relations avec **une relation commerciale** après échec des tentatives d'atténuation, sur la base des modalités contractuelles pertinentes conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus;

Or. en

**Amendement 900**

**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 3 – point b – sous-point iii**

*Texte proposé par la Commission*

iii) en mettant en œuvre le plan de gestion des risques, en surveillant l'efficacité des efforts d'atténuation des risques, en faisant rapport aux membres de l'encadrement supérieur désignés à cet effet et en envisageant la suspension ou la rupture des relations avec **un fournisseur** après échec des tentatives d'atténuation, sur la base des modalités contractuelles pertinentes conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus;

*Amendement*

iii) en mettant en œuvre le plan de gestion des risques, en surveillant l'efficacité des efforts d'atténuation des risques, en faisant rapport aux membres de l'encadrement supérieur désignés à cet effet et en envisageant la suspension ou la rupture des relations avec **une relation commerciale** après échec des tentatives d'atténuation, sur la base des modalités contractuelles pertinentes conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus;

Or. en

**Amendement 901**

**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

***Si l'opérateur économique visé au paragraphe 1 applique des mesures d'atténuation des risques tout en poursuivant les échanges ou en les suspendant temporairement, il*** consulte ses fournisseurs et les parties prenantes concernées, notamment les autorités locales et centrales, les organisations internationales ou les organismes de la société civile et les ***tiers concernés***, et convient avec eux d'une stratégie d'atténuation mesurable des risques dans le cadre de son plan de gestion des risques.

*Amendement*

***Il*** consulte ses fournisseurs et les parties prenantes concernées, notamment les autorités locales et centrales, les organisations internationales ou les organismes de la société civile et les ***communautés potentiellement affectées***, et convient avec eux d'une stratégie d'atténuation mesurable des risques dans le cadre de son plan de gestion des risques.

Or. en

*Justification*

*Une consultation avec les parties prenantes concernées devrait avoir lieu quoi qu'il arrive. Elle est essentielle si l'entreprise veut avoir une politique efficace qui produise des effets positifs sur le terrain.*

**Amendement 902**  
**Pietro Fiocchi**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Si l'opérateur économique visé au paragraphe 1 applique des mesures d'atténuation des risques tout en poursuivant les échanges ou en les suspendant temporairement, il consulte ses fournisseurs et les parties prenantes concernées, notamment les autorités locales et centrales, les organisations internationales ou les organismes de la société civile et les tiers concernés, et convient avec eux d'une stratégie d'atténuation mesurable des risques dans le cadre de son plan de gestion des risques.

*Amendement*

Si l'opérateur économique visé au paragraphe 1 applique des mesures d'atténuation des risques tout en poursuivant les échanges ou en les suspendant temporairement, il consulte ses fournisseurs et ***devrait consulter*** les parties prenantes concernées, notamment les autorités locales et centrales ***ou*** les organisations internationales ou les organismes de la société civile et les tiers concernés, et convient avec eux d'une stratégie d'atténuation mesurable des risques dans le cadre de son plan de gestion des risques.

**Amendement 903**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

L'opérateur économique visé au paragraphe 1 met en évidence et évalue la probabilité d'incidences négatives dans les catégories de risques énumérées à l'annexe X, point 2, dans sa chaîne **d'approvisionnement, sur la base des rapports de vérification par tierce partie établis par un organisme notifié dont il dispose concernant les fournisseurs de cette chaîne, et en évaluant selon qu'il convient les pratiques de ces derniers en ce qui concerne le devoir de diligence. Ces rapports de vérification sont conformes aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 4. En l'absence de tels rapports de vérification par tierce partie concernant les fournisseurs, l'opérateur économique visé au paragraphe 1 recense et évalue les risques associés à sa chaîne d'approvisionnement dans le cadre de son propre système de gestion des risques. Dans de tels cas, l'opérateur économique visé au paragraphe 1 fait réaliser les vérifications par tierce partie de sa propre politique de devoir de diligence à l'égard des chaînes d'approvisionnement par un organisme notifié, conformément au premier alinéa du paragraphe 4.**

*Amendement*

L'opérateur économique visé au paragraphe 1 met en évidence et évalue la probabilité d'incidences négatives dans les catégories de risques énumérées à l'annexe X, point 2, dans sa chaîne **de valeur. À cette fin, l'opérateur économique visé au paragraphe 1 peut avoir recours à des rapports de vérification par tierce partie.**

*Justification*

*Il devrait être indiqué clairement que l'opérateur est responsable de l'évaluation des risques. Dans ce contexte, il peut s'appuyer sur des vérifications par tierce partie.*

**Amendement 904**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

4. L'opérateur économique visé au paragraphe 1 fait vérifier sa politique de devoir de diligence à l'égard de la chaîne **d'approvisionnement par un organisme notifié** («vérification par tierce partie»).

*Amendement*

4. L'opérateur économique visé au paragraphe 1 fait **contrôler** et vérifier sa politique **et ses procédures en matière** de devoir de diligence à l'égard de la chaîne **de valeur par l'autorité nationale compétente**.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement est conforme au rapport d'initiative législative (INL) du Parlement sur le devoir de vigilance des entreprises adopté le 12 mars 2021 (rapport Wolters). Le rapport d'initiative législative demande qu'une autorité nationale soit désignée pour superviser et faire appliquer les obligations de devoir de diligence. Cela est beaucoup plus adapté que de s'appuyer sur un organisme notifié vérifiant les politiques de devoir de diligence des opérateurs économiques.*

**Amendement 905**  
**Maria Arena, Tiemo Wölken**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

4. L'opérateur économique visé au paragraphe 1 fait vérifier **sa politique** de devoir de diligence à l'égard de la chaîne **d'approvisionnement** par un organisme notifié («vérification par tierce partie»).

*Amendement*

4. L'opérateur économique visé au paragraphe 1 fait vérifier **ses pratiques en matière** de devoir de diligence à l'égard de la chaîne **de valeur** par un organisme notifié («vérification par tierce partie»).

Or. en

**Amendement 906**  
**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

## Proposition de règlement

### Article 39 – paragraphe 4 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

4. L'opérateur économique visé au paragraphe 1 fait vérifier **sa politique** de devoir de diligence à l'égard de la chaîne **d'approvisionnement** par un organisme notifié («vérification par tierce partie»).

*Amendement*

4. L'opérateur économique visé au paragraphe 1 fait vérifier **ses pratiques en matière** de devoir de diligence à l'égard de la chaîne **de valeur** par un organisme notifié («vérification par tierce partie»).

Or. en

## Amendement 907

Sven Giegold

## Proposition de règlement

### Article 39 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

La vérification par **tierce partie réalisée par un organisme notifié**:

*Amendement*

La vérification par **l'autorité nationale pertinente**:

Or. en

### *Justification*

*Cet amendement découle de l'amendement apporté à la partie introductive, déposé par le même auteur.*

## Amendement 908

Sven Giegold

## Proposition de règlement

### Article 39 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point -a (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(-a) contrôle si les opérateurs économiques respectent leurs obligations de devoir de diligence définies dans le présent règlement;**

Or. en

*Justification*

*Cet amendement est conforme au rapport d'initiative législative (INL) du Parlement sur le devoir de vigilance des entreprises adopté le 12 mars 2021 (rapport Wolters).*

**Amendement 909**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) *porte sur* l'ensemble des activités, processus et systèmes utilisés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre les obligations de devoir de diligence à l'égard de la chaîne *d'approvisionnement* qui leur incombent conformément aux paragraphes 2, 3 et 5;

*Amendement*

(a) *inclut dans son contrôle* l'ensemble des activités, processus et systèmes utilisés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre les obligations de devoir de diligence à l'égard de la chaîne *de valeur* qui leur incombent conformément aux paragraphes 2, 3 et 5;

Or. en

*Justification*

*Cet amendement est conforme au rapport d'initiative législative (INL) du Parlement sur le devoir de vigilance des entreprises adopté le 12 mars 2021 (rapport Wolters).*

**Amendement 910**  
**Maria Arena, Tiemo Wölken**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) porte sur l'ensemble des activités, processus et systèmes utilisés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre les obligations de devoir de diligence à l'égard de la chaîne *d'approvisionnement* qui leur incombent conformément aux paragraphes 2, 3 et 5;

*Amendement*

(a) porte sur l'ensemble des activités, processus et systèmes utilisés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre les obligations de devoir de diligence à l'égard de la chaîne *de valeur* qui leur incombent conformément aux paragraphes 2, 3 et 5;

Or. en



## Amendement 911

Silvia Modig, Nikolaj Villumsen

### Proposition de règlement

#### Article 39 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) porte sur l'ensemble des activités, processus et systèmes utilisés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre les obligations de devoir de diligence à l'égard de la chaîne **d'approvisionnement** qui leur incombent conformément aux paragraphes 2, 3 et 5;

*Amendement*

(a) porte sur l'ensemble des activités, processus et systèmes utilisés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre les obligations de devoir de diligence à l'égard de la chaîne **de valeur** qui leur incombent conformément aux paragraphes 2, 3 et 5;

Or. en

## Amendement 912

Maria Arena, Tiemo Wölken

### Proposition de règlement

#### Article 39 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) a pour objectif de démontrer que les pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne **d'approvisionnement** des opérateurs économiques qui placent des batteries sur le marché sont conformes aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 5;

*Amendement*

(b) a pour objectif de démontrer que les pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne **de valeur** des opérateurs économiques qui placent des batteries sur le marché sont conformes aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 5; **et, le cas échéant, réalise des contrôles des entreprises et collecte des informations auprès des parties prenantes, y compris les communautés potentiellement affectées et les organisations de la société civile concernées;**

Or. en

*Justification*

*De même que l'article 39, paragraphe 3, point (a), l'article 39, paragraphe 4, point (b) devrait évaluer les risques sans se limiter à ceux liés aux conflits et uniquement basés sur des*

*informations géographiques, et les prendre en considération.*

**Amendement 913**  
**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) a pour objectif de démontrer que les pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne **d'approvisionnement** des opérateurs économiques qui placent des batteries sur le marché sont conformes aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 5;

*Amendement*

(b) a pour objectif de démontrer que les pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne **de valeur** des opérateurs économiques qui placent des batteries sur le marché sont conformes aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 5; **et, le cas échéant, réalise des contrôles des entreprises et collecte des informations auprès des parties prenantes, y compris les communautés potentiellement affectées et les organisations de la société civile concernées;**

Or. en

**Amendement 914**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) a pour objectif de démontrer que les pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement des opérateurs économiques qui placent des batteries sur le marché sont conformes aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 5;

*Amendement*

(b) a pour objectif de démontrer que les pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement des opérateurs économiques qui placent des batteries sur le marché sont conformes aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 **et, le cas échéant, réalise des contrôles et collecte des informations auprès des parties prenantes, y compris les communautés potentiellement affectées et les organisations de la société civile concernées;**

*Justification*

*Il importe que les organismes notifiés puissent réaliser des contrôles et collecter des informations auprès d'autres parties prenantes. Cet amendement est conforme au rapport d'initiative législative (INL) du Parlement sur le devoir de vigilance des entreprises adopté le 12 mars 2021 (rapport Wolters).*

**Amendement 915**

**Maria Arena, Tiemo Wölken**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) formule, à l'intention des opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché, des recommandations concernant la manière d'améliorer leurs pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne *d'approvisionnement*;

*Amendement*

(c) formule, à l'intention des opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché, des recommandations concernant la manière d'améliorer leurs pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne *de valeur*;

Or. en

**Amendement 916**

**Silvia Modig, Nikolaj Villumsen**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) formule, à l'intention des opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché, des recommandations concernant la manière d'améliorer leurs pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne *d'approvisionnement*;

*Amendement*

(c) formule, à l'intention des opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché, des recommandations concernant la manière d'améliorer leurs pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne *de valeur*;

Or. en

**Amendement 917**  
**Sven Giegold**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) ordonne la suspension temporaire des activités ou une interdiction d’opérer sur le marché intérieur dans le cas où le non-respect du présent règlement pourrait directement entraîner des dommages irréparables.***

***Sans porter atteinte à la notion générale de dommages irréparables, toute forme de travail des enfants est considérée comme entraînant directement des dommages irréparables.***

Or. en

*Justification*

*Il importe de fixer la possibilité de suspension temporaire des activités si le non-respect du présent règlement entraîne directement des dommages irréparables. Cet amendement est conforme au rapport d’initiative législative (INL) du Parlement sur le devoir de vigilance des entreprises adopté le 12 mars 2021 (rapport Wolters). Il importe d’indiquer explicitement que les dommages irréparables incluent, sans y être limités, toute forme de travail des enfants.*